Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Maroc en application de l’article 18 de la Convention, attendu en 2014[[1]](#footnote-1)\*

[Date de réception : 16 janvier 2020]

Introduction

1. Le Maroc soumet le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 18 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, à laquelle il a adhéré en juin 1993, et comme suite à l’observation formulée au paragraphe 53 des observations finales.
2. Le présent rapport fait le point des mesures et initiatives prises par le Royaume du Maroc entre 2008 et 2018, en application de la Convention et conformément à la recommandation formulée au paragraphe 9 des observations finales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. Il apporte des réponses concernant les préoccupations et les recommandations formulées par le Comité lors de l’examen du rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques en 2008.
3. Pour s’acquitter de ses obligations internationales en matière de présentation de rapports nationaux au système de protection des droits de l’homme des Nations Unies, le Maroc a fait des efforts considérables afin de combler le retard enregistré en adoptant une approche fondée sur la participation de toutes les parties prenantes (départements ministériels, organismes nationaux et société civile).
4. Sur la base des recommandations du Comité, le présent rapport traite des grandes questions relatives aux politiques publiques, des réformes législatives et des programmes publics concernant la justice, la santé, l’éducation, l’emploi et la participation politique, de la situation des migrantes et des réfugiées, de la prise en compte des questions de genre et de la lutte contre la violence faite aux femmes.
5. Conformément à la recommandation d’ordre général formulée au paragraphe 49 des observations finales, le Maroc poursuit la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing en exécutant des programmes visant à atteindre les objectifs suivants : développement inclusif, prospérité partagée et travail décent, protection sociale, lutte contre la violence, participation à la prise de décisions et protection de l’environnement[[2]](#footnote-2). Il s’emploie également à atteindre les objectifs de développement durable.
6. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 13 des observations finales, le Maroc s’est engagé, comme indiqué dans le préambule de la Constitution de 2011, à « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale[[3]](#footnote-3) ».
7. Le Maroc a continué de prendre des mesures pour promouvoir les droits de l’homme par l’adoption de la Constitution de 2011, dans laquelle il s’engage à « bannir et combattre toute discrimination à l’encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l’origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit » [[4]](#footnote-4) et affirme que « l’homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le [Titre II] et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume »[[5]](#footnote-5).
8. Comme suite à la recommandation figurant au paragraphe 15 des observations finales, le Maroc s’est employé à achever le processus d’adhésion à la Convention en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention[[6]](#footnote-6), et en levant les réserves[[7]](#footnote-7) aux alinéas 1 et 2 du paragraphe b et au paragraphe 2 de l’article 9, relatifs au code de la nationalité et à l’article 16 de la Convention[[8]](#footnote-8).

Première partie

Article premier

1. Comme suite à la recommandation figurant au paragraphe 11 des observations finales, le Maroc a renforcé le principe d’égalité des sexes et la lutte contre la discrimination fondée sur le genre, dans la Constitution de 2011 et par la mise en place de l’Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination[[9]](#footnote-9).
2. Dans la législation interne, plusieurs textes de loi traitent de l’égalité et de la lutte contre toute forme de discrimination fondée sur le genre pour ce qui est de l’exercice des droits et des libertés fondamentales. On citera notamment le Code du travail[[10]](#footnote-10) et les lois relatives aux libertés publiques, la garantie du droit au travail et à la participation à la vie économique, et l’accès aux services de santé et à l’éducation. En ce qui concerne la vie politique, le Maroc a adopté une stratégie de discrimination positive en faveur des femmes pour les élections législatives et l’élection des membres des conseils des collectivités territoriales[[11]](#footnote-11).
3. En application des dispositions du préambule et de l’article 19 de la Constitution et conformément à l’article premier de la Convention, le Code pénal[[12]](#footnote-12) (article 431-1) définit la discrimination comme suit : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l’origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l’état de santé, du handicap, de l’opinion politique, de l’appartenance syndicale, de l’appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l’origine, du sexe, de la situation de famille, de l’état de santé, du handicap, des opinions politiques, des activités syndicales, de l’appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ».

Article 2

1. Le Maroc s’emploie à prendre les mesures pour lutter contre la discrimination, par l’adoption de textes de loi et la mise en place d’une protection juridique pour les femmes. Le deuxième alinéa de l’article 475 du Code pénal a été abrogé. Il est donc possible de poursuivre l’auteur d’un viol dont la victime est une mineure nubile et d’empêcher qu’il n’épouse la victime. Cette mesure de protection est renforcée pour les enfants victimes d’atteinte sexuelle à la suite d’un détournement ou d’un enlèvement. La peine encourue par les auteurs de l’enlèvement ou du détournement de mineur a été alourdie. Ces actes sont passibles d’une peine d’emprisonnement de 10 ans en cas de relation sexuelle, même consensuelle, et d’une peine d’emprisonnement maximale de 20 ans en cas d’atteinte sexuelle et de 30 ans en cas de viol. En outre, certaines dispositions du Code pénal qui portaient atteinte à la dignité de la femme ont été abrogées[[13]](#footnote-13).
2. Le Maroc continue d’adhérer aux instruments internationaux et régionaux sur la question[[14]](#footnote-14). Le Parlement a approuvé plusieurs accords internationaux et régionaux, notamment le Protocole facultatif à la Convention à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et la Convention européenne sur l’exercice des droits des enfants adoptée à Strasbourg en 1996[[15]](#footnote-15), la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, faite à Strasbourg en 2003[[16]](#footnote-16) et la Convention sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels faite à Lanzarote en 2007[[17]](#footnote-17). Le Maroc a également ratifié la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (no 183) de l’Organisation internationale du Travail.
3. Le Maroc a adopté en mars 2018 la loi no 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui définit très précisément la notion de violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Aux termes de l’article premier, par violences faites aux femmes, on entend tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique. Le chapitre II de la loi est consacré aux dispositions pénales et le chapitre IV aux mécanismes de prise en charge des femmes victimes de violences. En outre, les membres de la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences ont été installés dans leurs fonctions[[18]](#footnote-18). Ils sont chargés d’assurer la communication et la coordination, au niveau national, entre les interventions des départements ministériels et des administrations centrales concernés par les violences faites aux femmes ainsi que le suivi de l’action des commissions régionales et locales[[19]](#footnote-19).
4. Pour promouvoir et protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux des femmes, un ensemble d’institutions constitutionnelles ont été créées, notamment l’Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination[[20]](#footnote-20), dont la composition, les attributions et les missions sont définies dans la loi no 79-14. L’Autorité assure l’observation et le suivi des formes de discrimination dont les femmes sont victimes, reçoit et examine les réclamations, donne son avis et présente des recommandations en vue de faire concorder la législation nationale avec les dispositions des conventions internationales.
5. La Haute autorité de la communication audiovisuelle, qui supervise et contrôle la lutte contre la discrimination à l’égard des femmes[[21]](#footnote-21), reçoit les plaintes concernant les stéréotypes de genre véhiculés dans les médias audiovisuels et en assure le suivi. D’après les résultats marquants d’une étude intitulée « Proposition d’une démarche de monitoring des programmes télévisuels : contribution à la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et à la promotion de la culture de l’égalité hommes-femmes », la proportion de femmes et d’interventions de femmes a augmenté dans tous les programmes. Pour ce qui est de l’ensemble de la programmation, les femmes occupent une place prépondérante dans les émissions relatives aux services (81 %). Leur visibilité est importante dans les programmes concernant la sphère privée (famille), tandis que la présence des hommes est dominante les programmes relatifs à la sphère publique (77 %) et dans les programmes d’information (82 %).
6. L’Institution du Médiateur offre la même protection juridique à tous les usagers des services de l’administration[[22]](#footnote-22). Elle appelle l’attention de l’administration sur les cas de non-respect des principes d’égalité et d’égalité des chances et offre une assistance judiciaire gratuite[[23]](#footnote-23) aux veuves, aux femmes divorcées, aux orphelins, aux personnes en situation de handicap lorsque l’administration a commis tout acte arbitraire. De 2013 à 2015, l’Institution a reçu 4 220 plaintes, dont 3 431 (81 %) concernant des hommes et 789 (19 %) des femmes. En 2016, 8 281 plaintes ont été adressées à l’Institution, qui n’a pas relevé un type particulier de plainte selon le genre, à l’exception des affaires relatives aux terres des collectivités ethniques (soulaliyates). En 2016, 434 plaintes (24,5 %) concernaient des femmes et 1 338 (75,5 %) des hommes.
7. Le Conseil national des droits de l’homme a pour mission de garantir l’égalité et de lutter contre la discrimination. À cette fin, il établit des rapports annuels et émet des avis au sujet des lois ou de certaines questions précises. À cet égard, il a réalisé une étude sur les expériences internationales visant l’institutionnalisation de la lutte contre la discrimination. En 2015, le Conseil a publié un rapport thématique intitulé « État de l’égalité et de la parité au Maroc : préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels ». En 2016, il a émis un avis sur le projet de loi no 103‑13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes. Il a créé un comité chargé des questions de genre.
8. Le Conseil économique, social et environnemental a établi en 2012 un rapport intitulé « Concrétiser l’égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles ». En 2014, il a réalisé une étude sur la promotion de l’égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, politique et culturelle : réalités et recommandations. En 2016, il a publié un rapport intitulé « Les dimensions sociales de l’égalité entre les femmes et les hommes : constats et recommandations ». En 2019, il a émis un avis sur la question suivante : « Que faire, face à la persistance du mariage d’enfants au Maroc ? ».

Article 3

1. Depuis 2008, le Maroc met au point des programmes pour lutter contre la discrimination et la violence à l’égard des femmes, tel le programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l’autonomisation des femmes et des filles au Maroc « Tamkine ». En 2012, une politique publique en matière d’égalité des sexes, le « Plan gouvernemental pour l’égalité 2012-2016 “ICRAM” »[[24]](#footnote-24) a été élaborée selon une approche participative assurant la participation des différents acteurs.
2. Le Plan comprend 24 objectifs et 156 mesures assorties d’indicateurs qualitatifs et quantitatifs, selon les huit axes suivants :

• Institutionnalisation et diffusion des principes de l’équité et de l’égalité ;

• Lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l’égard des femmes ;

• Mise à niveau du système d’éducation et de formation ;

• Renforcement de l’accès équitable et égal aux services de santé ;

• Développement des infrastructures de base pour améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles ;

• Autonomisation sociale et économique des femmes ;

• Accès égal et équitable facilité aux postes de prise de décisions administratives et politiques ;

• Réalisation de l’égalité des chances entre les sexes sur le marché du travail.

1. Le Plan prévoit un cadre en vue de faire concorder les différents programmes pour promouvoir l’égalité et prendre en compte les questions de genre dans les politiques et programmes publics à l’échelle nationale, régionale et locale. Pour renforcer ce Plan, les mécanismes de suivi et de gouvernance ci-après ont été mis en place : la Commission ministérielle[[25]](#footnote-25), présidée par le Chef du Gouvernement ; le Comité technique interministériel de suivi de la mise en œuvre du Plan[[26]](#footnote-26). Le Gouvernement a établi un rapport à mi-parcours et un rapport final d’évaluation des résultats obtenus. Il en ressort que 75 % des mesures prévues ont été pleinement appliquées (117 mesures sur 156) et 86 % de l’ensemble des mesures ont été mises en œuvre à plus de 70 %.
2. Afin d’assurer la continuité du Plan, le Gouvernement a lancé un deuxième plan (2017-2021) à l’issue d’une série de consultations avec les départements ministériels, les associations, les syndicats, les chambres professionnelles, les institutions nationales et les partenaires internationaux.
3. Le plan « ICRAM 2 » comporte quatre axes thématiques :

• Renforcement de l’employabilité des femmes et autonomisation économique des femmes ;

• Droits des femmes, en relation avec la famille ;

• Participation des femmes à la prise de décision ;

• Protection des femmes et renforcement de leurs droits.

Il comprend également trois axes transversaux : diffusion des principes d’égalité et lutte contre la discrimination et les stéréotypes de genre ; intégration de la dimension de genre dans l’ensemble des politiques et programmes gouvernementaux ; déclinaison territoriale du plan. Un dernier axe vise à assurer le suivi et l’évaluation de la mise en œuvre du plan.

1. Pour assurer la déclinaison territoriale du plan « ICRAM 2 »[[27]](#footnote-27) et exécuter le plan pour l’égalité, un accord de partenariat a été signé en octobre 2018 entre le secteur concerné et la région de Rabat-Salé-Kénitra. Cet accord comprend deux volets : un appui technique visant à recenser les disparités, selon le genre, au niveau de la région, et l’ intégration de la dimension de genre dans le programme de développement de la région. Une aide de 6 000 000 dirhams a facilité l’élaboration du plan régional pour l’égalité.
2. Le plan d’action national en matière de démocratie et de droits de l’homme adopté en 2017[[28]](#footnote-28) propose des mesures spécifiques pour garantir aux femmes une protection juridique et institutionnelle concernant l’application des dispositions de la Constitution, le respect des normes internationales, la promotion de la culture de l’égalité, l’interdiction de la discrimination et de la violence à l’égard des femmes et l’autonomisation économique et sociale des femmes. Sur les plans législatif et institutionnel, il vise à mieux protéger les femmes contre les violations relatives à la politique pénale. Il prévoit l’intégration de la dimension de genre dans les programmes économiques en faveur de la création d’entreprises et dans les budgets et la poursuite de la mise en œuvre des dispositions du Fonds d’entraide familiale. Pour ce qui est des mesures relatives à la communication et à la sensibilisation, il est prévu de recenser et faire connaître la jurisprudence et de partager les meilleures pratiques. S’agissant du renforcement des capacités, l’accent est mis sur la formation et la formation continue des magistrats et des auxiliaires de justice. Un axe du plan concerne l’égalité, l’institutionnalisation de l’équité et l’égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l’accès à l’emploi et la lutte contre toutes les formes de discrimination, l’élargissement de l’accès aux services et la rationalisation des mécanismes de solidarité et la mise à profit des richesses naturelles.
3. Les organismes des Nations Unies, la coopération bilatérale, l’Union européenne et les organisations internationales non gouvernementales ont facilité l’application des diverses politiques destinées aux femmes. L’Union européenne a alloué un montant de 45 millions d’euros afin d’appuyer la mise en œuvre d’un ensemble de composantes du plan gouvernemental pour l’égalité, ICRAM (2012-2016), ainsi qu’un montant de 2 millions d’euros destiné aux associations œuvrant à la promotion des droits des femmes. Ce partenariat comportait quatre axes principaux : la lutte contre les stéréotypes ; la lutte contre la violence ; le renforcement de la participation politique ; l’amélioration de l’accès à la protection juridique. En 2018, un deuxième accord de financement d’un montant de 35 millions d’euros a été signé à l’appui du plan ICRAM 2.
4. Afin de renforcer le rôle des associations en matière d’égalité et de lutte contre la violence, le ministère compétent facilite le financement des projets que des associations de femmes et des centres d’écoute et de conseils juridiques mènent pour promouvoir les droits des femmes et améliorer la situation sociale et économique de femmes (chefs de famille, victimes de violences, femmes en situation de handicap et femmes âgées). Le Ministère en question fournit une aide financière sur trois ans, destinée aux projets visant la création ou le développement de centres d’écoute. Entre 2012 et 2018, un montant total de 80 millions de dirhams a été alloué à 264 centres.
5. Des structures administratives et des points focaux spécialisés dans les questions de genre ont été mis en place dans un ensemble de secteurs afin d’assurer le suivi de la prise en compte de ces questions et la coordination entre les différents intervenants, notamment le réseau de concertation intersectorielle pour l’intégration de la problématique femmes-hommes et l’Observatoire Genre de la fonction publique, le service de formation et de promotion des questions de genre, un service chargé de la formation concernant la dimension de genre et l’institutionnalisation de l’égalité des sexes à l’Institut supérieur de l’information et de la communication. Des points focaux sont en place dans les différents services centralisés ou régionaux et des cellules institutionnelles pour l’accueil des femmes battues sont rattachées à plusieurs services gouvernementaux[[29]](#footnote-29). Des services sont également proposés par certaines institutions et instituts chargées de la formation, de la promotion de la dimension de genre et de l’institutionnalisation de l’égalité des sexes[[30]](#footnote-30). À titre d’exemple, entre 2011 et 2018, le secteur de la justice a fait suivre à 1 186 magistrats un programme de formation sur les questions de genre et la notion d’égalité des sexes.
6. Dans le cadre de l’institutionnalisation du budget axé sur les résultats tenant compte des questions de genre, le centre d’excellence pour la budgétisation tenant compte des questions de genre, créé en 2013, a conclu des accords de partenariat et de coopération avec un ensemble de donateurs (organismes et institutions). La loi organique no 130-13 relative à la loi de finances promulguée en 2015 renforce l’institutionnalisation de la gestion axée sur les résultats et la prise en compte des questions de genre lors de la définition des objectifs et des indicateurs afférents aux programmes des départements ministériels. En outre, la loi de finances doit être accompagnée d’un rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte des questions de genre. À cet égard, la circulaire du Chef du Gouvernement no 7/2017 de juillet 2017 définit les étapes préparatoires à l’application des dispositions de la loi organique relative à la loi de finances concernant la prise en compte des questions de genre dans la planification et l’établissement du budget de chaque département ministériel.
7. En 2018, une deuxième phase pilote a été lancée dans 23 départements ministériels. Les résultats ont été communiqués par les différents ministères concernés : 196 indicateurs (33 %) et 63 objectifs (25 %) tiennent compte de la dimension de genre. En vertu d’une circulaire du Chef de Gouvernement publiée en mai 2018, une troisième phase pilote de la budgétisation tenant compte des questions de genre a été lancée. Cinq autres ministères ont intégré dans le budget 166 indicateurs (19 %) et 94 objectifs (22 %) tenant compte de la dimension de genre.

Depuis 2014, le prix Tamayuz (excellence) de la femme marocaine est décerné chaque année pour récompenser les efforts faits par des femmes en matière de développement et mettre en avant les femmes qui donnent l’exemple et contribuent au développement économique, social et politique. Le prix couvre les domaines suivants : innovation, développement et action sociale. Entre 2015 et 2018, 14 lauréates ont obtenu le prix pour des projets menés dans divers domaines.

1. En application des articles 14, 15 et 139 de la Constitution[[31]](#footnote-31) concernant le droit de présenter des propositions en matière législative et de présenter des pétitions aux pouvoirs publics et aux collectivités territoriales, le Maroc a élaboré des lois visant à garantir et encadrer l’exercice du droit des associations de présenter des pétitions aux pouvoirs publics[[32]](#footnote-32), et de faire des demandes. Une telle pratique permet aux associations de femmes de contribuer au développement du système juridique (motions en matière législative) et de promouvoir les droits des femmes (pétitions)[[33]](#footnote-33).

Article 4

1. Comme suite à la recommandation figurant au paragraphe 25 des observations finales, le Maroc s’est employé à accroître la représentation des femmes dans la vie politique, conformément aux normes internationales, à l’échelle nationale et locale. À cette fin, il a intégré de nouvelles dispositions dans le Code électoral, les lois organiques relatives à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers et la loi relative aux partis politiques. La loi organique no 28-11 de 2011 relative à la Chambre des conseillers a porté création d’un mécanisme destiné à accroître la représentation des femmes. En vertu de cette loi, aucune liste de candidature ne doit comporter deux noms successifs de deux candidats de même sexe.
2. La loi organique no 59-11 relative à l’élection des membres des conseils des collectivités territoriales a établi deux mécanismes visant à accroître la représentation des femmes. Premièrement, il est créé, au niveau de chaque préfecture, province ou préfecture d’arrondissements une circonscription électorale réservée aux femmes, le tiers au moins des sièges leur étant réservé. Deuxièmement, en ce qui concerne les conseils des communes, une circonscription électorale complémentaire, représentant au moins deux sièges, est réservée aux femmes. Le Gouvernement a également pris des mesures pour encourager les partis politiques à faire en sorte que des femmes figurent en bonne place sur les diverses listes de candidatures ordinaires et dans les circonscriptions dont les représentants sont élus par scrutin uninominal.
3. La loi organique no 34-15 de 2015[[34]](#footnote-34) relative à l’élection des membres des conseils des collectivités territoriales a mis en place un nouveau système pour les candidatures, à savoir une liste de candidature unique comprenant deux parties : dans la première partie figurent les noms des candidats et des candidates et dans la deuxième le nom des candidates seulement.
4. En vertu des lois organiques relatives aux collectivités territoriales[[35]](#footnote-35), la dimension de genre doit être prise en compte dans les activités et programmes de développement arrêtés. Des organes consultatifs ont également été créés dans les collectivités territoriales. Ils examinent les questions concernant l’égalité, l’égalité des chances et la dimension de genre.
5. En application de la loi no 78-00 portant charte communale, la dimension de genre est prise en compte dans le plan de développement communal[[36]](#footnote-36). Afin d’accélérer la mise en œuvre de ces initiatives, un guide de la planification stratégique a été élaboré pour faciliter la participation des femmes dans les commissions locales chargées de la planification et de mettre en place des commissions chargées des questions relatives à l’égalité et à l’égalité des chances.
6. En vertu de la loi organique no 29-11, les partis politiques sont encouragés à atteindre une proportion d’un tiers de participation des femmes dans leurs organes dirigeants aux niveaux national et régional en vue de faire appliquer, à terme et de manière progressive, le principe de la parité.
7. Un fonds a été créé pour accroître la représentation des femmes en contribuant au financement des programmes et activités appuyés par les partis politiques et la société civile sur les plans national et territorial à hauteur de 10 millions de dirhams par an.
8. Un programme a été adopté pour appuyer le renforcement des capacités des femmes au niveau territorial par la formation et l’acquisition de compétences. Des programmes d’appui étaient destinées aux dirigeantes et des colloques régionaux ont été organisés à l’intention des élues. En outre, entre 2013 et 2015, au totale, 4 600 élues ont participé à 16 colloques organisés à leur intention. Un plan a été établi pour faciliter la prise de contacts entre les élues locales aux niveaux local et régional et au niveau du continent africain. Entre 2012 et 2014, deux réseaux destinés aux élues locales ont été créés ainsi que six réseaux au niveau des préfectures et des provinces et un réseau des femmes élues locales d’Afrique.
9. Le Maroc a noué des partenariats avec le Conseil de l’Europe, notamment le partenariat pour un avenir d’égalité[[37]](#footnote-37) en septembre 2012. En outre, en 2015, le ministère compétent a lancé le programme intitulé « Vers un gouvernement inclusif et ouvert : promouvoir la participation des femmes au Parlement et aux conseils élus », en coopération avec l’Organisation de coopération et de développement économiques afin d’accroître la participation des femmes à la vie publique, à la prise de décisions et à l’élaboration des politiques.
10. Pour renforcer les capacités des élues et des candidates concernant les questions de genre et la gestion des affaires locales et nationales, deux sessions de formation ont été organisées en septembre 2016 sur le renforcement des capacités des femmes candidates aux élections législatives (78 participantes). Des consultations publiques ont eu lieu avec 40 organisations de la société civile et députées. Des séances de consultation ont été organisées à l’intention des députées et des préfètes sur le thème « le Parlement et les communes au service des femmes et des hommes ». Par ailleurs, deux rapports, sur l’état de la participation des femmes à la vie politique au Maroc et l’état de la participation des femmes à la vie politique au Parlement et aux conseils élus au Maroc, ont été présentés dans le cadre du dialogue régional en juillet 2018.

Article 5

1. Pour promouvoir l’image et le rôle de la femme et sa participation dans le paysage médiatique, le secteur de la communication a adopté le programme à moyen terme pour l’institutionnalisation de l’égalité entre les sexes (2006-2010)[[38]](#footnote-38). Ce programme comprend trois axes : renforcement de la capacité institutionnelle des départements concernés et des institutions partenaires de tenir compte de l’égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et pratiques ; renforcement des capacités des acteurs principaux ; promotion de l’égalité des sexes et facilitation de l’accès des femmes aux sphères de décision.
2. En 2012, des cahiers des charges ont été fixés pour les chaînes du pôle public en vue d’améliorer l’image de la femme dans les médias publics et de lui donner plus de poids. Un suivi du respect des dispositions relatives à l’amélioration de cette femme figure dans les rapports annuels établis par les entreprises publiques de communication audiovisuelle.
3. En 2013, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision a adopté une charte déontologique dans laquelle elle s’engage à veiller au respect de « l’approche genre » dans ses programmes et encourage son intégration dans la pratique professionnelle. En 2017, elle a élaboré une charte de la parité incitant au respect des principes d’égalité et de parité consacrés par la Constitution et soulignant qu’il importe de parvenir à la parité au niveau de l’organisation et dans les programmes qu’elle diffuse. En 2014, la deuxième chaîne (2M) a adopté une charte interne afin de mettre en place tous les mécanismes et moyens disponibles pour promouvoir une meilleure image de la femme.
4. La loi no 83-13 de 2015 complétant la loi no 77-03 de 2005 relative à la communication audiovisuelle[[39]](#footnote-39) vise à promouvoir la culture de l’égalité entre les sexes, à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, à interdire les messages publicitaires donnant une image stéréotypée des femmes, à encourager les opérateurs de communication audiovisuelle à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur le genre et à promouvoir la culture de l’égalité des sexes dans les médias.
5. En vertu de la loi no 88-13 relative à la presse et à l’édition, est interdite dans la presse écrite ou électronique toute publicité portant atteinte et dénigrement de la femme, ou véhiculant un message de nature à perpétuer les stéréotypes d’infériorité et la discrimination sexiste à l’encontre de la femme.
6. Un guide pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans les médias au Maroc recense les stéréotypes liés au genre dans les médias et propose d’autres solutions dans la pratique médiatique. Les professionnelles et professionnels des médias sont notamment encouragés à intégrer, de manière systématique et durable la dimension de genre dans leurs pratiques quotidiennes.
7. Ces mesures ont donné de bons résultats pour ce qui est de la proportion de femmes présentes dans les médias audiovisuels. Dans les journaux et programmes d’information des chaînes publiques, 17,35 % des interventions ont été faites par des femmes sur la première chaîne (TV Al Oula) et 20,30 % sur la deuxième chaîne (TV 2M) au cours du quatrième trimestre de 2018, contre, respectivement, 13,37 % et 13,70 % durant la même période en 2017[[40]](#footnote-40). Les femmes sont les sujets et les sources d’information dans 20 % des cas, les hommes dans 80 % des cas. Les femmes produisent 46 % de l’information, les hommes 64 %. Sur le plan professionnel, les femmes représentent 70 % des présentateurs des journaux d’information, les hommes 30 %. Elles représentent 22 % des acteurs de la presse écrite et 34 % de ceux de la radio[[41]](#footnote-41).
8. Créé en 2014, l’Observatoire national de l’image de la femme dans les médias[[42]](#footnote-42) est un mécanisme tripartite[[43]](#footnote-43) qui s’acquitte des missions suivantes : observation et suivi de l’image de la femme dans l’ensemble des médias (presse, audiovisuel et numérique), lutte contre les stéréotypes, contribution à l’amélioration et au développement des connaissances, promotion d’une culture de l’égalité et promotion des droits de la femme.
9. Comme suite à la recommandation formulée au paragraphe 19 des observations finales, le Gouvernement a œuvré pour modifier les comportements stéréotypés et les normes culturelles négatives et s’attaquer aux stéréotypes dans les établissements d’enseignement et les établissements d’enseignement religieux. L’éducation familiale fait l’objet d’une matière dans l’enseignement secondaire collégial et l’éducation à la citoyenneté fait partie intégrante des manuels d’enseignement primaire et secondaire. Une unité est également consacrée à l’égalité dans le secondaire. Des publications et des guides visent à promouvoir les valeurs d’égalité dans les manuels et dans la vie scolaire. En 2014, 147 livres scolaires, dans les différentes matières, ont été expurgés de tout contenu ou image portant atteinte aux valeurs d’égalité et de tolérance. En outre, l’ensemble des manuels d’éducation islamique ont été revus en 2016. Les nouveaux manuels ne contiennent aucun contenu assimilable à de la discrimination fondée sur le genre, la couleur, la religion, la langue, le handicap ou l’appartenance ethnique. Les programmes d’enseignement concernant l’enseignement traditionnel et les programmes d’alphabétisation suivis dans les mosquées ont été revus et des sujets destinés à promouvoir les droits des femmes ajoutés.

Par ailleurs, le Ministère des habous et des affaires islamiques a mis en place un programme de formation à l’intention des imams morchidines et morchidates (guides spirituels). L’experte indépendante dans le domaine des droits culturels a indiqué qu’il s’agissait d’une expérience et d’une pratique optimales[[44]](#footnote-44), cette initiative marquant un premier pas s’agissant de donner aux femmes les mêmes chances qu’aux hommes dans le domaine de la direction spirituelle et de l’enseignement religieux. Ce programme offre également aux un espace social et culturel leur permettant de partager leurs expériences et de participer davantage à la vie culturelle. On comptait 916 guides spirituelles en 2018, une augmentation significative de 45 %.

1. Le programme du secteur de l’administration publique est articulé autour de quatre axes : intégration du principe de l’égalité des sexes dans les pratiques et les politiques ; réduction des disparités entre les sexes en matière de gestion des ressources humaines par le renforcement des capacités ; accroissement de la représentation des femmes et de leur participation aux postes de décision ; promotion de l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Article 6

1. La Constitution du Royaume du Maroc donne toutes les garanties pour prévenir l’exploitation de la femme. De même, les lois et la législation nationales assurent aux femmes et aux jeunes filles une protection contre l’exploitation au travail et contre la prostitution et la mendicité.
2. Le Code pénal sanctionne de nombreuses formes d’exploitation, notamment l’exploitation des femmes et des jeunes filles par la prostitution (articles 497 à 504). Un ensemble de dispositions du Code pénal ont été renforcées par la promulgation de la loi no 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Cette loi sanctionne toutes les formes d’exploitation des personnes : pornographie, tourisme sexuel, travail forcé et toutes les formes d’exploitation (article 448.1). De lourdes peines sont prévues pour les infractions commises contre des mineurs victimes d’actes de torture ou d’actes commis par une bande criminelle. Afin de promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains et de faciliter l’accès des victimes à la protection judiciaire, des cellules de prise en charge des femmes et des enfants ont été mises en place dans les tribunaux. Les victimes y sont accueillies et dirigées vers des unités de prise en charge médicale pour recevoir des soins, obtenir des certificats médicaux, être accompagnées selon qu’il convient, et être mises en rapport avec des centres d’écoute et d’hébergement.
3. Comme suite à la recommandation formulée au paragraphe 21, le projet de code pénal présenté au Parlement comprend un ensemble de dispositions visant à renforcer la protection pénale des enfants et des femmes, notamment en ce qui concerne les atteintes sexuelles sur mineur :

• peine plus lourde prévue en cas de sollicitation d’un mineur de moins de 18 ans sans violences et absence d’impunité (article 475 du Code pénal) ;

• peine plus sévère en cas d’atteinte contre la pudeur contre des mineurs ;

• criminalisation de l’incitation d’un mineur à la prostitution ;

• peine plus sévère prévue en cas d’exploitation sexuelle des mineurs par la prostitution ;

• non-admission de circonstances atténuantes, dans tous les cas, en cas d’agression sexuelle et d’exploitation sexuelle de mineurs.

1. La présidence du Ministère public a publié en décembre 2018 la circulaire 48a concernant les nouvelles mesures relatives à la protection pénale de la vie privée à la suite de la promulgation de la loi no 103-13 dans laquelle sont complétées les articles 447-1 et 447-2 du Code pénal érigeant en infraction les atteintes à la vie privée et prévoyant une peine plus sévère lorsque la victime est une femme ayant subi une atteinte à la vie privée en raison de son sexe, en vertu de l’article 347-3.
2. Le Code du travail a consacré le principe de non-discrimination fondée sur le sexe en matière d’emploi, de salaire et de promotion et tout autre type de discrimination en matière d’emploi. Il prévoit des sanctions en cas d’emploi de mineurs âgés de moins de 15 ans. En parallèle, le Gouvernement a renforcé ces mesures répressives par une augmentation de l’enveloppe budgétaire annuelle affectée au financement de projets de la société civile visant à lutter contre le travail des mineurs, y compris les filles travailleuses domestiques, à hauteur de deux millions de dirhams depuis 2016. Il a également alloué un budget de 1 million de dirhams destiné aux associations publiques menant des activités dans ce domaine et a renforcé la bonne gouvernance concernant la gestion des partenariats en proposant un manuel[[45]](#footnote-45) sur l’élaboration et la gestion des projets de lutte contre le travail des enfants, comme le Comité l’a recommandé au paragraphe 21 des observations finales.
3. Compte tenu des résultats de l’évaluation du plan national pour l’enfance intitulé « Maroc digne de ses enfants », en 2014 a été créée la Commission ministérielle chargée du suivi, de la mise en œuvre des politiques et plans d’action nationaux en matière de promotion et de protection de l’enfance. Une politique publique intégrée de protection de l’enfance (2015-2025) vise à garantir à tous les enfants au Maroc une protection effective et durable contre toutes les formes de violence, d’agression, d’exploitation et de négligence. Elle comporte cinq objectifs stratégiques : renforcement du cadre légal de protection des enfants et de son effectivité ; mise en place de dispositifs territoriaux intégrés de protection de l’enfance ; normalisation des structures et des pratiques ; promotion de normes sociales de protection ; mise en place d’un système d’information et suivi et évaluation. En mars 2016, le ministère compétent a lancé un programme de mise en œuvre de cette politique (2015-2020) comprenant 25 objectifs et 115 mesures assorties d’indicateurs de suivi et d’évaluation.
4. Des campagnes nationales de sensibilisation ont été menées pour mobiliser l’ensemble des acteurs en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d’exploitation, dans la sphère familiale, dans les structures d’accueil, en milieu scolaire, au travail et dans Internet[[46]](#footnote-46).
5. Comme suite aux recommandations formulées aux paragraphes 23 et 45 des observations finales, le Maroc a adopté en 2007 une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humaines et pris des mesures juridiques et pratiques pour réprimer les auteurs de tels crimes et protéger les victimes. En 2011, il a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En 2013, il a accueilli la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.
6. En 2013, le Maroc a adopté une nouvelle politique nationale d’immigration et d’asile qui s’est traduite par des mesures concrètes dans le cadre d’une stratégie d’intégration comportant 11 programmes et 83 actions visant à aider les migrants et les réfugiés à faire valoir leurs droits fondamentaux. Deux projets de loi, relatifs à la migration[[47]](#footnote-47) et à l’asile[[48]](#footnote-48), ont été élaborés et la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, la loi fixant les conditions de travail et d’emploi des travailleuses et travailleurs domestiques promulguées, ce qui a eu des répercussions importantes la lutte contre l’exploitation des ressortissantes étrangères.
7. La loi no 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains[[49]](#footnote-49) donne une définition large des notions de traite des êtres humains, d’exploitation et de victime, conforme à la position adoptée sur le plan international (Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée). Elle prévoit des sanctions pour les auteurs et une protection pour les victimes, qui ont accès à des soins médicaux, à une assistance psychologique et sociale et à des abris ainsi qu’à une assistance judiciaire afin de faciliter leur réinsertion dans la vie sociale. Tous les formes d’exploitation sexuelle sont punies par ladite loi, les victimes ne peuvent faire l’objet de poursuites et les auteurs doivent être sanctionnés. Les peines encourues sont plus sévères pour les infractions commises contre un enfant, une personne en situation de handicap ou une femme enceinte. Les témoins ou les personnes qui dénoncent l’infraction n’encourent pas de sanctions. La loi en question a porté création d’une commission nationale consultative chargée de coordonner les mesures de prévention et de lutter contre la traite des êtres humains. En outre, un décret fixe la composition de la Commission[[50]](#footnote-50), dont les membres ont pris leurs fonctions en juillet 2019.
8. Afin de protéger les femmes et les enfants contre de telles infractions, les mesures ci-après ont été prises :

• En décembre 2016, le secteur de la justice a adressé un questionnaire aux premiers présidents des cours d’appel et aux présidents des tribunaux de première instance au sujet des cas pour lesquels les dispositions de la loi no 27-14 n’ont pas été appliques ;

• Le programme J/Tip visant à renforcer les capacités de la société civile à identifier et aider les victimes de la traite des personnes au Maroc a été mis en place et le cadre juridique et conceptuel s’y rapportant défini ; un programme de formation a été exécuté dans sept villes (2017-2018) au profit de 150 associations ; l’action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (GLO.ACT) a été menée pour renforcer les capacités institutionnelles et sectorielles nationales dans ce domaine ;

• Un programme de coopération avec l’Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a été mis en place en vue d’aider la présidence du Ministère public à protéger les victimes de la traite des êtres humains par l’amélioration de l’accès aux services judiciaires, la création de mécanismes de coordination et de suivi et le renforcement des capacités des cadres ;

• Un réseau a été établi à l’intention des magistrats du parquet chargés des affaires relatives à la traite des êtres humains auprès des juridictions d’appel ;

• Les capacités des acteurs gouvernementaux, des institutions publiques et des organisations non gouvernementales en matière de la lutte contre la traite des êtres humains ont été renforcés, les instruments d’application de la loi établis et un débat a été tenu concernant la création et la mise en service d’un mécanisme national d’orientation et d’identification des victimes, en particulier les femmes et les enfants, afin que ces personnes puissent être dirigées vers des centres de protection et de réadaptation ;

• Une loi[[51]](#footnote-51) portant approbation de l’adhésion du Maroc à la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l’égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants a été adoptée ;

• Le Maroc a ratifié[[52]](#footnote-52) la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (no 97) ;

1. Le Royaume du Maroc a procédé à une opération exceptionnelle de régularisation des migrants en situation irrégulière sur le plan administratif qui s’est déroulé en deux phases, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants. Il a mobilisé des moyens logistiques et humains à cet effet : ouverture de 83 bureaux dans toutes les préfectures et provinces ; formation de 3 000 agents chargés d’examiner les dossiers ; utilisation d’un système d’information perfectionné ; activités de sensibilisation faisant intervenir la société civile.
2. En juin 2014, une commission nationale de recours relevant du Conseil national des droits de l’homme a été créée en vue d’examiner les demandes de régularisation rejetées. La commission a recommandé la régularisation de la situation de toutes les femmes migrantes et de leurs enfants qui ne remplissent pas les critères requis. Toutes les demandes (plus de 10 000) concernant des femmes et des enfants ressortissants de 116 pays ont été acceptées.

Tableau 1

Demandes concernant des migrantes, y compris les demandes acceptées (résultats provisoires)

|  | *Nombre  de demandes enregistrées* | *Nombre  de nationalités* | *Nombre  de demandes acceptées* | *Pourcentage* | *Nombre de demandes acceptées concernant  des femmes  et des enfants* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| Janvier-décembre 2014 | 27 649 | 116 | 23 096 | 83,53 % | 10 201 femmes 814 enfants |
| Novembre 2016-décembre 2017 | 28 400 | 113 | 23 000 | 80 % | ­ |

1. En ce qui concerne la situation des demandeurs d’asile, le statut de réfugié a été accordé à 803 personnes (dont 227 femmes et 210 enfants) enregistrées auprès du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Rabat.
2. La mise en œuvre de la Stratégie nationale d’immigration et d’asile (11 programmes et 81 actions) a facilité l’intégration des migrantes et des réfugiées dans le système éducatif ainsi que leur accès à la formation professionnelle et aux services de santé, à un logement, à une assistance juridique et humanitaire et l’emploi.
3. Pour ce qui est de la gestion des flux migratoires pour le travail, en 2018, un visa a été apposé sur 6 405 contrats de travail en vue de l’embauche de personnes étrangères, dont 1 834 femmes (28,6 %). Il s’agissait précisément de 2 974 premiers contrats de travail (premier titre de séjour), dont 844 concernaient des femmes (13,6 %), de 3 194 contrats de travail renouvelés, dont 846 pour des femmes (13,7 %) et de 237 contrats de travail destinés à des artistes étrangers, dont 60,8 % de femmes.
4. Le Gouvernement apporte un appui à des associations fournissant une aide humanitaire aux migrants vulnérables[[53]](#footnote-53), au Croissant rouge marocain par exemple. Il propose d’autres programmes de coopération avec plusieurs organisations internationales qui s’emploient à faire en sorte que les migrantes et les réfugiées puissent exercer leurs droits économiques et sociaux, notamment les programmes des conseils régionaux[[54]](#footnote-54), ainsi que d’autres programmes visant à faciliter l’accès aux services médicaux dans le cadre de partenariats sectoriels et institutionnels.
5. Pour lutter contre l’exploitation des femmes et des filles, les services de sécurité déploient des efforts considérables afin de combattre les réseaux de migration illégale.

Tableau 2

Nombre de réseaux illégaux démantelés

| *Année* | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* | *2018* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre de réseaux | 55 | 44 | 42 | 47 | 47 | 38 | 41 | 45 |

Tableau 3

Nombre d’organisateurs arrêtés

| *Année* | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Organisateurs et partenaires | 400 | 239 | 246 | 167 | 132 | 254 | 305 |

Tableau 4

Nombre de femmes victimes d’agression sexuelle ou de viol dans des affaires de proxénétisme et de prostitution

| *Année* | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre totale de femmes victimes | 1 086 | 1 245 | 1 286 | 1 161 | 1 022 | 1 093 | 1 114 |

Source : Direction générale de la Sûreté nationale.

1. En ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, la présidence du Ministère public a pris les mesures suivantes :

• Analyse de la situation concernant la traite des êtres humains au Maroc à l’issue de laquelle il a été recommandé de mettre en place des mesures de répression conformes aux instruments internationaux et des mesures de prévention de la traite des êtres humains et de nouer des partenariats sur les plans national et international ;

• Circulaire no 32 *sin ra’ nun alif* (juillet 2018) relative aux dispositions juridiques concernant la protection des victimes de la traite des êtres humains adressée aux hauts magistrats du Ministère public ;

• Lettre adressée en mars 2018 à toutes les juridictions d’appel concernant la désignation des substituts du procureur du Roi chargés des affaires relatives à la traite des personnes et des adjoints devant suivre des formations dans ce domaine.

Tableau 5

Nombre d’affaires

|  |  | *Nombre de personnes ayant fait l’objet de poursuites* | |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *Nombre d’affaires* | *Hommes ou garçons* | *Femmes ou filles* |
|  |  |  |  |
| Traite de personnes majeures | 55 | 130 | 41 |
| Traite de personnes mineures | 25 | 33 | 27 |
| **Total** | **80** | **163** | **68** |
|  |  | **231** | |

Source : Ministère public.

1. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées à l’intention des magistrats et du personnel travaillant dans des cellules de prise en charge des femmes et des enfants auprès des tribunaux au sujet de la gravité de l’infraction que constitue la traite des personnes, de la consolidation du cadre conceptuel et des moyens d’intervention et des critères permettant d’identifier et de protéger les victimes. Des programmes de formation ont été mis en place pour les élèves magistrats en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En outre, en coopération avec l’Organisation internationale pour les migrations, des programmes de renforcement des capacités ont été proposés aux inspecteurs du travail. Ils traitaient des droits fondamentaux des salariés, de l’interdiction d’employer des mineurs n’ayant pas atteint l’âge légal, de la lutte contre le travail forcé, de la traite des êtres humains et de l’exploitation par le travail.

Deuxième partie

Article 7

1. La Constitution dispose que tous les hommes et toutes les femmes jouissent, à égalité, de tous les droits et libertés fondamentales et garantit à tous les citoyens et citoyennes le droit de vote et de candidature aux élections, le droit de jouir de leurs droits civils et politiques. Afin de garantir l’égal accès à la vie politique, la loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l’égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives[[55]](#footnote-55). Des dispositions visent également à assurer une meilleure représentation des femmes dans les conseils des collectivités territoriales[[56]](#footnote-56).
2. Comme suite à la recommandation formulée au paragraphe 25 des observations finales, le Royaume du Maroc s’est employé à accroître la représentation politique des femmes sur les plans national et local par l’adoption de nouvelles dispositions législatives venant compléter les lois organiques relatives à la Chambre des représentants, à la Chambre des conseillers, à l’élection des membres des conseils des collectivités territoriales et aux partis politiques.
3. La loi no 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée en 2011 a porté création d’une circonscription électorale nationale comptant 90 sièges, dont 60 sont réservés aux femmes et 30 hommes jeunes. En conséquence, la représentation des femmes est passé de 10 % (34 députées) en 2007 à 17 % (67 députées) en 2011.
4. En ce qui concerne les élections législatives de 2016, en vertu de la loi organique no 20-16[[57]](#footnote-57), une deuxième partie a été ajoutée à la liste des candidatures pour la circonscription électorale nationale. Elle comprend 30 sièges réservés aux jeunes hommes et aux jeunes femmes, ce qui a permis d’accroître la participation des femmes de manière prometteuse (21 %, 81 députées).
5. La loi organique no 28-11 relative à la Chambre des conseillers[[58]](#footnote-58) consacre le principe de l’alternance femme-homme sur les listes électorales présentées dans le cadre des collèges électoraux représentés à la Chambre lorsqu’il s’agit de listes de candidatures. En conséquence, les femmes ont pu obtenir 14 sièges sur 120 (11,67 %) lors des élections de 2015, contre 6 des 270 sièges (2,2 %) que comptait la Chambre dans sa précédente composition.
6. La loi organique no 59-11 relative à l’élection des membres des conseils des collectivités territoriales[[59]](#footnote-59) prévoit des mécanismes visant à accroître la représentation des femmes. Ainsi, dans les conseils des régions, un tiers des sièges sont réservés aux femmes dans chaque préfecture, province ou préfecture d’arrondissements. Par ailleurs, dans les conseils des communes, conformément aux nouvelles dispositions figurant dans la loi organique no 34-15[[60]](#footnote-60) depuis 2015, un nombre minimum de quatre sièges sont réservés aux femmes dans chaque commune ou arrondissement, ce chiffre étant revu à la hausse en fonction du nombre total de sièges.
7. Des dispositions réglementaires visent à accorder des subventions aux partis politiques afin que ceux-ci encouragent les femmes adhérentes au parti à se porter candidates aux élections générales, législatives, communales et régionales sur les listes ou pour les sièges non réservés aux candidatures féminines.
8. En 2013 et 2014, le cadre réglementaire du fonds de soutien à l’encouragement de la représentation des femmes a été modifié afin d’en accroître l’efficacité et l’efficience. À la suite des élections législatives de 2016, les nouveaux membres de la commission chargée de la gestion du fonds de soutien ont été installés dans leurs fonctions en juin 2017, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Depuis sa création, le Fonds a participé au financement de 354 projets dans les différentes régions du Royaume à hauteur de 53 millions de dirhams. Six demandes de projets ont été présentées.
9. La participation des femmes à la vie politique s’est améliorée de manière notable depuis l’adoption d’un mode de scrutin proportionnel plurinominal et de listes nationales réservées aux femmes dans le cadre d’un accord entre les partis politiques lors des élections législatives de 2002. En 2007, 35 députées ont été élues à la Chambre des représentants, en 2011, 67 (17 %) et 81 femmes (20,50 %) à la suite des élections législatives d’octobre 2016. Des femmes occupent les postes de présidente de groupe, de présidente de commission et sont membres du Bureau, renforçant ainsi leur rôle dans l’organe législatif.
10. En 2009, 20 326 femmes s’étaient portées candidates aux élections communales ; 3 424 d’entre elles ont obtenu un siège de conseillère communale, un chiffre 27 fois supérieur au nombre de conseillères communales élues en 2003. En outre, 12 communes sont présidées par des femmes (17 % en milieu urbain et 83 % en milieu rural) ; 71 % des élues ont atteint un niveau d’instruction secondaire ou supérieur[[61]](#footnote-61).
11. En 2015, les femmes représentaient 21,94 % de l’ensemble des candidats aux élections communales et 38,64 % des candidats aux élections régionales.

|  |
| --- |
| Les divers outils juridiques favorisant l’accès des femmes à la vie politique ont permis d’obtenir les résultats suivants : |
| • Élection des membres des conseils communaux et des conseils d’arrondissements de 2015 : |
| – 6 669 femmes élues, près de deux fois plus que le nombre de sièges gagnés par des femmes lors des élections communales de 2009 ; |
| – 2 388 femmes élues ont occupé des fonctions dans les organes directeurs des conseils de commune et des conseils d’arrondissements et 1 693 la fonction de vice-présidence, soit près de 10 fois plus que le nombre de femmes élues à ce poste en 2009 ; |
| • Élection des membres des conseils des régions : |
| – En 2015, dans chaque circonscription électorale, un tiers au moins des sièges étaient réservés aux femmes ; ainsi, les femmes représentaient 37,61 % des élus ; 255 femmes ont été élues aux conseils des régions, dont 250 au titre des sièges qui leur étaient réservés dans le cadre du mécanisme visant à encourager la participation des femmes, soit 98 % des sièges gagnés ; |
| – 37 élues ont obtenu un poste au sein des organes directeurs des conseils des régions. |
| • Élection des membres des conseils de préfecture et de province : |
| – En 2015, 57 femmes élues, soit près du double qu’en 2009 ; |
| – 17 élues ont occupé des fonctions dans les organes directeurs des conseils. |
| • Élection des membres de la Chambre des conseillers : |
| – En 2015, 14 femmes, sur 120 candidates, ont été élues, gagnant 11,67 % des sièges ; les femmes occupaient 6 des 270 sièges que comptait la Chambre dans sa précédente composition. |
| • Deux régions, sur 12, sont présidées par des femmes. |
|  |

1. Comme suite à la recommandation formulée au paragraphe 25 des observations finales, les textes législatifs ci-après ont été adoptés afin d’améliorer l’accès des femmes aux postes et fonctions publiques :

• La loi organique no 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures[[62]](#footnote-62) de 2012 ;

• L’article 22 de la loi no 50-05 de mai 2011 qui consacre les principes d’égalité, de transparence et de mérite dans l’accès à l’emploi public dans la diffusion des informations relatives aux concours de recrutement[[63]](#footnote-63) ;

• Le décret fixant les conditions et les modalités d’organisation des concours de recrutement dans les emplois publics dans le cadre de l’égalité des chances et d’une plus grande transparence[[64]](#footnote-64) ;

• L’article 46 de la loi no 50-05 qui porte de 12 à 14 semaines la durée du congé de maternité auquel la fonctionnaire a droit ;

• Le décret no 2-11-681 de novembre 2011 relatif aux modalités de nomination des chefs de division et des chefs de service au sein des administrations publiques, dont l’article 9 rend obligatoire la nomination d’au moins une femme au sein du comité d’organisation ;

• Le décret 2-15-770 de 2016 fixant les conditions et modalités de recrutement par contrats dans les administrations publiques ;

• La décision portant création de l’Observatoire Genre de la fonction publique et de sa base de données électronique[[65]](#footnote-65) ;

• Publication d’une circulaire en août 2018 sur les autorisations d’absence pour allaitement[[66]](#footnote-66) dont la durée a été portée à 18 mois à compter de la date de fin de congé de maternité ;

• Préparation d’un cahier des charges type sur les crèches situées à proximité du lieu de travail[[67]](#footnote-67) ;

• Publication d’une circulaire en septembre 2019 sur la mise en place des crèches dans les départements gouvernementaux.

1. Dans le cadre de l’institutionnalisation de la dimension de genre, les mesures ci-après ont été prises :

• Création, en 2010, du réseau de concertation interministériel chargé d’étudier la problématique femmes-hommes dans la fonction publique ;

• Adoption d’un manuel de référence sur l’intégration de la dimension de genre dans la gestion des ressources humaines ;

• Adoption du plan national de la réforme de l’administration 2018-2021, qui prévoit 24 projets répartis selon les axes de transformation structurelle, numérique et éthique et de transformation en matière d’organisation et de gestion, comprenant le plan d’exécution de la stratégie d’institutionnalisation de l’égalité des sexes dans la fonction publique au titre de la transformation de la gestion.

1. En 2018, un nouvel axe a été ajouté au programme du Fonds de modernisation de l’administration publique, créé en 2005. Il s’agit de la promotion des questions de genre dans la fonction publique visant ç promouvoir l’égalité des sexes dans l’administration publique, d’assurer le suivi de la situation dans ce domaine et de fournir une aide financière et technique à cet effet.

Tableau 6

Accès des femmes à l’administration publique

(en pourcentage)

|  | *Année* | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Taux de féminisation* | *2012* | *2014* | *2015* | *2017* | *2018* |
|  |  |  |  |  |  |
| Total | 38,6 | 39,3 | 39 | 39,7 | 39,8 |
| Postes de responsabilité |  |  |  |  |  |
| (Chef de service, chef de division) | 16,21 | 19,71 | 21,84 | 22,5 | 23,27 |
| Postes supérieurs |  |  |  |  |  |
| (Secrétaire générale, directrice générale, directrice) | 10,38 | 10,11 | 13,04 | 15,28 | 16,59 |

1. À la Direction générale de la Sûreté nationale, l’emploi des femmes a considérablement augmenté entre 2008 et 2017. Ainsi, 3 037 femmes y occupent des postes (personnel civil, personnel en tenue et membres des organes interministériels). En 2018, 328 femmes ont été recrutées, 81 ont été affectées dans des services décentralisés et 57 à des postes au sein de la structure centrale, où les femmes représentent 8 % des chefs de division, 33 % des chefs de service, 33 % des chefs d’annexe et 26 % des chefs d’unité administrative.
2. Depuis que le cycle normal de l’Institut royal de l’administration territoriale pour les agents d’autorité a été ouvert aux femmes en 2006, les femmes stagiaires de l’Institut participent aux programmes de formation. La première femme wali a été nommée en 2014 et 157 femmes exercent des fonctions d’autorité et occupent des postes dans l’administration territoriale et l’administration centrale. En outre, 14 femmes non-diplômées de l’Institut ont été nommées à diverses fonctions d’autorité.

Tableau 7

Nombre de femmes exerçant des fonctions d’autorité

| *Fonctions* | *Nombre* |
| --- | --- |
|  |  |
| Wali | 01 |
| Préfète | 04 |
| Chef de circonscription | 01 |
| Responsable, directrice de campus universitaire | 02 |
| Responsable, adjointe au chef de la division des affaires intérieures | 01 |
| Chef de subdivision administrative | 95 |
| Chef de district | 01 |
| Chef d’une subdivision préfectorale ou provinciale | 54 |
| Chef adjointe | 09 |
| **Total** | **171** |

1. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, conformément à la loi organique no100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, une représentation des magistrates doit être assurée, parmi les 10 membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature. En 2018, le Ministère public comptait 168 magistrates (adjointes au procureur du Roi et au Procureur général du Roi) sur 1 046 magistrates, soit 16,06 % des effectifs.
2. Le nombre de femmes employées dans le secteur de la justice est en hausse. En 2017, les femmes représentaient 49 % du personnel recruté et 24 % des magistrats et 28,75 % des magistrats diplômés en 2018.
3. En mai 2018, le secteur de la justice a organisé un concours d’accès à la profession d’adoul, ouvert aux femmes pour la première fois ; 279 femmes ont réussi le concours, soit 37 % de l’ensemble des lauréats.
4. En 2015, le nombre de femmes siégeant au Conseil supérieur des oulémas et aux conseils locaux[[68]](#footnote-68) a augmenté, passant de 3 à 10 dans le conseil scientifique supérieur et à 4, sur 10 membres, dans les conseils scientifiques locaux. Le nombre total de femmes dans les conseils des oulémas est passé de 98 à 328. Le Conseil supérieur des oulémas a attribué tous les postes de prédication et d’orientation religieuse à des femmes afin d’accroître la représentation des femmes. Le nombre de guides spirituelles[[69]](#footnote-69) est passé de 51 à 771 en 2018.
5. La contribution des femmes dans le secteur de la presse écrite et électronique s’est améliorée. Dans la presse écrite, 27 femmes sont chefs d’édition ou rédactrices en chef, 42 sont responsables de la direction de la publication de journaux électroniques, 6 sont à la tête d’organes de presse. S’agissant de la presse étrangère, en 2014, 21 des 90 journaux et magazines imprimés sont dirigés par des femmes. Le nombre de femmes journalistes détentrices d’une carte de presse professionnelle a augmenté, passant de 609 en 2012 à 693 en 2017, sur 2 451 femmes journalistes.
6. Malgré les progrès relatifs accomplis, des problèmes persistent. Le Royaume entend les régler à l’aide de réformes législatives et de programmes d’incitation et de sensibilisation.

Article 8

1. Concernant le paragraphe 25 des observations finales, la représentation des femmes dans les missions diplomatiques et consulaires a augmenté entre 2011 et 2017. Les femmes représentaient 13,33 % des ambassadeurs du Royaume à l’étranger en 2011 et 21,96 % en 2017, 2,70 % des consuls en 2011 et 17,39 % en 2017.
2. S’agissant de la présence de femmes dans les organisations internationales représentant le Maroc sur le plan international, des expertes ont été élues ou nommées à des postes de rang supérieur dans les commissions des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l’enfant, le Conseil d’administration de l’Organisation internationale du Travail et l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture. En outre, 54 Marocaines sont présentes dans diverses organisations internationales. En 2018, 280 femmes (24 %) ont été nommées dans des missions diplomatiques et 335 (37 %) dans des centres consulaires.

Article 9

Comme suite à la recommandation formulée au paragraphe 41 des observations finales, en avril 2006, le Maroc a levé la réserve au paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Il a adopté une législation consacrant l’égalité des sexes pour ce qui est de la transmission de la nationalité marocaine à l’enfant né d’un père étranger, quel que soit le lieu de naissance de l’enfant, en modifiant le code de la nationalité en avril 2007. Au 31 novembre 2018, 33 593 personnes nées d’une mère marocaine avaient obtenu un certificat de nationalité marocaine.

1. Un projet de loi modifiant et complétant l’article 10 du dahir no 1-58-250 portant code de la nationalité a été présenté. Il autorise la femme marocaine qui a épousé un étranger de transmettre la nationalité par le mariage. Une étrangère mariée à un Marocain peut également acquérir la nationalité marocaine.

Troisième partie

Article 10

1. Comme suite à la recommandation figurant au paragraphe 27 des observations finales et dans le cadre de la réforme du système éducatif, le Maroc a mis en place plusieurs programmes et plans fondés sur les dispositions de la charte nationale d’éducation et de formation, visant notamment à promouvoir la scolarisation des filles à l’aide du programme d’urgence (2009-2012) pour l’éducation et la formation, du plan d’action stratégique à moyen terme pour l’institutionnalisation de l’égalité des sexes (2008-2012), du plan d’action à moyen terme (2013-2016) et de la vision stratégique de la réforme (2015-2030).
2. L’ensemble de mesures ci-après a conduit à l’amélioration des indicateurs relatifs à la scolarisation des filles : application du principe de l’enseignement obligatoire jusqu’à 15 ans et accroissement de l’offre scolaire dans l’enseignement de base par l’ouverture d’écoles communautaires[[70]](#footnote-70). En 2017-2018, il existait 124 écoles de ce type au niveau de l’enseignement primaire public, contre 96 en 2014-2015.
3. En 2018-2017, 1 114 353 élèves (48,5 %), à tous les niveaux de l’enseignement de base public, ont eu accès aux cantines scolaires ainsi que 111 321 internes, dont 49 % de filles. En outre, 136 764 élèves ont bénéficié de bourses scolaires à l’échelle nationale à tous les niveaux de l’enseignement de base public, dont 47,5 % de filles. Dans les zones rurales, on a dénombré 80 551 élèves boursiers, dont 47 % de filles. En 2017-2018, 153 180 enfants, dont 46 % de filles, ont utilisé des moyens de transport scolaire.
4. Depuis l’année scolaire 2009-2010, l’initiative « un million de cartables » a profité chaque année à plus de quatre millions d’élèves, dont 1,8 millions de filles en moyenne (45,5 %). En 2016-2017, le programme Tayssir a bénéficié à 859 975 élèves, dont 45 % de filles, contre 87 795 élèves en 2008-2009. Cette initiative a eu des effets positifs sur les indicateurs relatifs à l’amélioration de la scolarisation des filles[[71]](#footnote-71).
5. En 2017-2018, 699 265 enfants, dont 44 % de filles, étaient inscrits dans l’enseignement préscolaire ; le taux de scolarisation s’est établi à 49,8 % au niveau national, dont 45,5 % de filles, et à 36,6 % en milieu rural, dont 28 % de filles.
6. Le taux de scolarisation des filles a augmenté de manière notable à tous les niveaux de l’enseignement de base pour atteindre 99,1 % en 2017. Le nombre total de filles scolarisées à tous les niveaux de l’enseignement de base, public et privé, est passé de 2 458 374 en 2008-2009 à 2 841 758 en 2017-2018, soit une hausse de près de 16 %.
7. Le nombre total de filles scolarisées à tous les niveaux de l’enseignement fondamental et secondaire, public et privé a connu une hausse de 36 % (3 351 436 élèves). L’amélioration de l’accès des filles à l’école s’est répercutée sur l’indice d’équité de genre dans l’enseignement primaire public, passé de 0,84 en 2000-2001 à 0,95 en 2017-2018, soit une augmentation de près de 10 points de pourcentage ; en milieu rural, cet indice est passé de 0,76 en 2000-2001 à 0,94 en 2017-2018.
8. Concernant l’enseignement collégial, le taux de scolarisation des filles âgées de 12 à 14 ans s’est établi à 86,7 % en 2017-2018, contre 80,1 % en 2008-2009. En milieu rural, ce taux a atteint 72 % en 2017-2018 et 42,7 % en 2008-2009. L’indice d’équité de genre concernant l’enseignement secondaire collégial public est passé de 0,75 à 0,90, soit une hausse de 21 points de pourcentage et, en milieu rural, de 0,42 en 2000-2001 à 0,77 en 2017-2018, soit une hausse de 35 points de pourcentage.
9. Pour ce qui est de l’enseignement secondaire qualifiant, le taux de scolarisation des élèves, âgées de 15 à 17 ans, s’est amélioré de manière notable, passant de 63,4 % en 2014-2015 à 63,6 % en 2017-2018. En outre, 51 % des filles ont achevé les trois cycles d’enseignement (primaire, collégial et secondaire) en 2014-2015, contre 42 % en 2008-2009. L’indice d’équité de genre concernant l’enseignement secondaire qualifiant public est passé de 0,92 en 2014-2015 à 1,07 en 2017-2018 à l’échelle nationale, soit une augmentation de 15 points de pourcentage et, en milieu rural, de 0,68 en 2014-2015 à 0,91 en 2017-2018, soit une hausse de 23 points de pourcentage.
10. Malgré les progrès significatifs accomplis, des contraintes persistent. Le taux de scolarisation dans l’enseignement préscolaire est faible, le décrochage scolaire reste un problème dans l’enseignement primaire bien que le taux de décrochage soit passé de 4,3 % en 2007-2008 à 1,7 % en 2016-2017 et, dans l’enseignement secondaire collégial, de 11,5 % en 2007-2008 à 8 % en 2017-2018.
11. La vision stratégique de la réforme de l’enseignement[[72]](#footnote-72) (2015-2030), mise en œuvre dans un cadre contractuel contraignant, en application de la loi-cadre no 51‑17[[73]](#footnote-73). En outre, une feuille de route pour la lutte contre l’analphabétisme chez les femmes a été établie pour 2014-2020.
12. Les mosquées ont participé à un vaste programme d’alphabétisation qui a bénéficié à 2 969 501 personnes, dont 2 533 208 femmes (85,60 %) de l’année scolaire 2007-2008 à l’année scolaire 2018-2019.
13. Comme suite à la recommandation formulée au paragraphe 33 des observations finales, la scolarisation des filles dans le monde rural a été facilitée par les écoles communautaires et les établissements de protection sociale (Dar Ettaliba ou maison de l’étudiante) qui offrent les repas et l’hébergement, des cours de soutiens, des camps d’été et des activités culturelles et sportives. En 2017-2018, 31 078 en ont bénéficié, soit 51 % du nombre total de bénéficiaires. Par ailleurs, dans le cadre d’un projet pilote visant à améliorer la maison de l’étudiante pour assurer une éducation de qualité, sont fournis des services tels que le soutien scolaire, psychologique et social de façon à lutter contre le décrochage scolaire et à favoriser le développement personnel et social des filles.
14. Dans le cadre de l’application de la loi no 14-05[[74]](#footnote-74), la fondation de coopération nationale pour les associations a permis l’ouverture et la gestion de 75 établissements : 49 maisons de l’étudiant et de l’étudiant (66 %), 5 maisons de la fille et résidences pour étudiants (7 %) et 4 centres pour les femmes en situation difficile (6 %).
15. En ce qui concerne l’enseignement supérieur, le nombre d’étudiantes est passé de 541 375 (21 %) en 2012 à 893 336 (35 %) en 2018. Durant cette période, le nombre de filles ayant accès aux instituts et aux universités, en particulier aux établissements imposant un numerus clausus, a augmenté[[75]](#footnote-75).
16. Le secteur de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique a établi un plan stratégique et un plan d’action sectoriel pour la période 2017-2021 afin d’améliorer l’accès à l’enseignement supérieur en vue de garantir l’équité, l’égalité des chances et la continuité de l’instruction et d’améliorer la qualité de l’enseignement de façon à offrir plus de débouchés.
17. Le nombre d’étudiants bénéficiant de services sociaux qui leur sont destinés est passé de 285 153 en 2014-2015, dont 48,9 % d’étudiantes, à 381 833 en 2017-2018, dont 50,17 % d’étudiantes. À l’échelle nationale, 86 % des étudiantes ont bénéficié d’une bourse. Quatre nouvelles cités universitaires ont été construites durant la période 2015-2018. Il en existe actuellement 23. La capacité d’accueil des cités universitaires et des internats est passée de 49 135 lits en 2014-2015, dont 29 930 lits réservés aux étudiantes, à 54 263 lits en 2017-2018, dont 32 249 réservés aux étudiantes, soit une augmentation annuelle moyenne de 3,4 %. Un régime d’assurance obligatoire de base destiné aux étudiants a été mis en place et sa gestion améliorée. Le nombre de bénéficiaires a augmenté. Fin 2018, 57 153 étudiants avaient adhéré au système de couverture santé.
18. Concernant l’éducation inclusive à l’intention des personnes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers, les mesures ci-après ont été prises :

• Obligation de faire figurer dans le cahier des charges des projets de construction de nouveaux établissements des travaux d’accessibilité et de rendre accessibles 40 % des universités existantes ;

• Huit universités publiques ont été dotées de moyens et dispositifs facilitant l’utilisation du système d’écriture en braille dans le cadre d’un partenariat avec l’Union européenne (projet Tempus) ;

• Augmentation du nombre de programmes d’éducation inclusive accrédités dans les universités publiques, passé de 7 à 14 durant la période 2015-2018 ;

• Institutionnalisation de l’approche participative pour accompagner les étudiants en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers.

1. Le taux d’inscription dans l’enseignement supérieur après le baccalauréat est passé de 28,8 % (27,5 % chez les filles) en 2014-2015 à 37,7 % (37,2 % chez les filles), soit une hausse de 9 points. Dans l’ensemble de l’enseignement supérieur, on dénombrait 221 768 nouveaux étudiants, dont 47,5 % de filles, en 2014-2015 et, 261 575, dont 51,7 % de filles, en 2018, ce qui représente une hausse annuelle moyenne de 42 %. Le nombre total d’étudiants dans l’ensemble de l’enseignement supérieur est passé de 745 843, dont 48,1 % de filles, en 2014-2015 à 938 370, dont 49,9 % de filles, en 2018, soit une hausse annuelle moyenne de 5,9 %.
2. Les femmes et les filles ont accès, sans discrimination, à la formation professionnelle offerte dans les secteurs public et privé. Elles représentaient 33 % des stagiaires en 2016-2017[[76]](#footnote-76) et 50 % des apprentis au cours de la même période, contre 17 % en 2005-2006.
3. Le secteur de la jeunesse et des sports gérait 387 établissements réservés aux femmes en 2018 sur l’ensemble du territoire national, en milieu rural et urbain.
4. Des partenariats ont été noués avec les entreprises pour l’insertion des diplômées. Ce secteur appuie les coopératives de femmes et les projets générateurs de revenus en matière de production et de services. C’est à cette fin que le projet d’accompagnement des coopératives a été lancé en 2013. Le secteur en question supervise 121 projets générateurs de revenus et coopératives par l’intermédiaire de 45 représentantes dans 77 entreprises dirigées par des femmes (55 en milieu urbain et 22 en milieu rural).
5. En ce qui concerne l’égalité dans l’éducation et l’enseignement, le secteur concerné a mis en place plusieurs programmes relatifs à l’enfance, comme suit :

• Crèches : 138 en milieu urbain et 46 en milieu rural qui accueillent 2 841 bénéficiaires des deux sexes ;

• Jardins d’enfants : proposent des activités fixes et des activités de rayonnement dont ont bénéficié 61 676 enfants, dont 31 353 filles, en milieu rural et urbain ;

• Classes intégrées : accueillent les enfants en situation de handicap ; le projet pilote a été mené par 27 directions régionales durant l’année scolaire 2018-2019 et a concerné 45 établissements qui ont intégré 79 enfants, dont 28 filles.

1. En ce qui concerne les programmes destinés à la jeunesse, 3 149 887 jeunes hommes et 1 926 890 jeunes femmes ont bénéficié d’activités organisées à leur intention. De plus, 4 406 516 jeunes hommes et 2 965 002 jeunes femmes ont bénéficié d’activités de rayonnement.
2. Le programme sportif pour femmes propose un ensemble d’activités visant à encourager les femmes à faire du sport, en particulier dans le monde rural. Des associations ont été créées dans toutes les villes et des activités sportives réservées aux femmes ont été organisées ainsi que des cours de sensibilisation sur l’importance de la pratique sportive et des sessions de formation à l’intention des porteuses de projets. Quatre fédérations sportives sont présidées par des femmes et quatre autres comptent des vice-présidentes.
3. Le secteur compétent s’est employé, dans le cadre des programmes et stratégies touristiques, à intégrer les filles dans les établissements de formation hôtelière et touristique et à mettre en place des programmes d’enseignement appropriés ; 143 étudiantes ont suivi une formation supérieure, 642 une formation de base et 223 un apprentissage.
4. En ce qui concerne la formation professionnelle agricole, les filles représentaient 27,1 % de l’ensemble des diplômés (589 sur 2 174) en 2017-2018. Pour ce qui est de la formation professionnelle, 542 filles rurales ont suivi un apprentissage, sur un total de 2 519 apprentis, soit 21,5 %. S’agissant de l’enseignement supérieur, les filles représentaient 23,8 % des diplômés (105 sur 440).

Article 11

1. Aux termes de l’article 31 de la Constitution, l’État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l’égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits au travail et à l’appui des pouvoirs publics en matière de recherche d’emploi ou d’auto-emploi ; à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l’État ; à la formation professionnelle et à l’éducation physique et artistique[[77]](#footnote-77).
2. Dans le cadre des réformes législatives et institutionnelles, des dispositions visant à lutter contre la discrimination à l’égard des femmes en matière d’emploi et de profession ont été adoptées. Pour la première fois, le principe de non-discrimination fondée sur le sexe a été consacré par le Code du travail[[78]](#footnote-78) pour ce qui est de l’emploi, du salaire et des promotions et tout autre type de discrimination. Par ailleurs, un grand nombre de conventions internationales relatives au travail, notamment la Convention (no 100) concernant l’égalité de rémunération entre la main-d’œuvre masculine et la main-d’œuvre féminine pour un travail de valeur égale et la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [no 111] (paragraphe 29 des observations finales).
3. En ce qui concerne les mesures de protection relatives aux femmes qui travaillent, le Code du travail prévoit ce qui suit :

• Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en matière d’emploi et le droit de la femme d’adhérer à un syndicat et de participer à son administration et à sa gestion (article 9) ; le non-respect de cette disposition est puni d’une amende de 15 000 à 30 000 dirhams (article 12) ;

• Interdiction de toute discrimination relative au salaire pour un travail de valeur égale (article 346) ; interdiction du harcèlement sexuel (article 40) ; interdiction d’occuper les femmes à des travaux qui présentent des risques de danger (article 181) ;

• Protection des femmes employées à un travail de nuit (article 172) ;

• Droit de la femme enceinte de suspendre le contrat de travail et de prolonger le congé pour une durée totale de 22 semaines en cas de maladie liée à la grossesse ou à l’accouchement (article 154) ;

• Possibilité offerte à la femme enceinte de quitter son emploi sans préavis (article 158) ; la mère salariée a droit, pour allaiter son enfant, à un repos spécial d’une demi-heure le matin et d’une demi-heure l’après-midi (article 161).

1. De nombreuses dispositions de la loi no 19-12 d’août 2016 fixant les conditions de travail et d’emploi des travailleuses et travailleurs domestiques garantissent à cette catégorie de travailleurs une protection juridique. Ladite loi définit le travail domestique et les emplois qui lui sont associés et précise les catégories concernées, l’âge minimum d’emploi, les activités interdites aux mineurs, les formalités relatives aux clauses du contrat de travail des travailleuses et travailleurs domestiques, les droits de ces travailleuses et travailleurs, notamment la durée de travail, le droit au repos hebdomadaire, le droit au congé annuel, le salaire et les indemnités[[79]](#footnote-79). Le contrôle est assuré par l’inspecteur du travail et les sanctions et infractions prévues sont indiquées aux paragraphes 23 à 25. Les employeurs qui n’observent pas les dispositions de l’article 3 de la loi encourent des sanctions.
2. Concernant la sécurité sociale, une indemnité pour perte d’emploi est proposée depuis avril 2015, une mesure adoptée en 2014. Fin 2017, 31 905 personnes en avaient bénéficié. Les femmes représentaient environ 20 % des bénéficiaires durant la période 2015-2017.
3. Le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

• Les salariés des exploitations agricoles et forestières et des services qui en relèvent bénéficient des allocations familiales[[80]](#footnote-80) ;

• Le montant minimal de la pension de retraite versée par la Caisse nationale de sécurité sociale est passé de 600 à 1 000 dirhams par mois en juillet 2011[[81]](#footnote-81) ;

• La couverture médicale de base gérée par la Caisse nationale de sécurité sociale est maintenue pour les veuves et les orphelins, quel que soit le montant de la retraite perçu par l’assuré défunt[[82]](#footnote-82) ;

• Depuis l’année universitaire 2015-2016, les étudiants de l’enseignement supérieur bénéficient de la couverture médicale de base ;

• Les textes législatifs et réglementaires relatifs au cadre général portant création des régimes d’assurance maladie obligatoire et de retraite au profit des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariés exerçant une activité libérale ont été complétés ;

• Une indemnité journalière est versée pendant 14 jours à compter de la date de l’accouchement.

1. Dans le cadre du plan gouvernemental pour l’égalité (2017-2021), le secteur du travail s’est employé à appliquer les mesures relatives à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l’égard des femmes, à l’égalité des chances entre les sexes sur le marché du travail. Une circulaire ministérielle a été adressée à toutes les directions régionales et provinciales chargées de l’emploi et de l’insertion professionnelle afin que les inspecteurs du travail, lors des visites de contrôle, prêtent particulièrement attention à la mesure dans laquelle les dispositions législatives et réglementaires relative aux droits de la femme ayant trait à l’emploi sont respectées. Des efforts ont été déployés pour créer et exploiter une base de données dans ce domaine en faveur des femmes au travail. Des rapports d’évaluation périodiques sont établis afin de surveiller l’état de l’application effective des dispositions juridiques relatives à l’égalité et à la lutte contre la discrimination au travail.

Tableau 8

Nombre de visites d’inspection

| *Nombre* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* | *2018* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| Nombre total d’inspection annuelles concernant les conditions de travail des femmes | 12 833 | 17 661 | 16 762 | 19 526 | 19 526 |
| Nombre total des salariés concernés par des visites d’inspection | 297 886 | 837 230 | 803 933 | 702 302 | 460 801 |
| Nombre de femmes travaillant dans les entreprises ayant fait l’objet d’une inspection | 189 611 | 339 137 | 317 411 | 242 597 | 186 083 |
| Nombre de femmes à des postes de responsabilité dans les entreprises ayant fait l’objet d’une inspection | 7 511 | 12 498 | 17 397 | 24 177 | 15 907 |
| Nombre de déléguées des travailleurs dans les entreprises ayant fait l’objet d’une inspection | 620 | 3 855 | 3 890 | 4 571 | 3 782 |
| Nombre de femmes responsables syndicales dans les entreprises ayant fait l’objet d’une inspection | 111 | 559 | 125 | 2 494 | 226 |
| Observations relatives au salaire | 3 732 | 1 627 | 10 039 | 57 452 | 6 060 |
| Observations relatives au recrutement | 811 | 173 | 1 208 | 1 132 | 1 846 |
| Observations relatives à la promotion | 222 | 1 369 | 99 | 632 | 153 |
| Observations relatives au travail de nuit | 54 | 171 | 225 | 3 877 | 0 |
| Observations relatives à la maternité | 37 | 174 | 321 | 1 364 | 1 262 |
| Nombre total d’observations relatives à la situation des femmes au travail | 4 856 | 3 514 | 11 892 | 64 457 | 9 321 |

On trouve dans le tableau 8 le nombre de visites d’inspection réalisées chaque année pour mettre en œuvre les priorités du plan national de l’inspection du travail. Les données et indicateurs relevés lors de ces visites diffèrent en fonction de la taille des entreprises ayant fait l’objet de la visite et selon les secteurs de production concernés, la part des femmes dans les effectifs de ces entreprises et la mesure dans laquelle l’employeur respecte les dispositions législatives et réglementaires concernant le travail des femmes.

1. Un ensemble de mesures de sensibilisation axées sur les entreprises du secteur du textile et de l’habillement, ce secteur employant le plus grand nombre de femmes, en vue de l’obtention du label Fibre citoyenne délivré par l’Association marocaine des industries du textile et de l’habillement. Ce label donne la priorité au respect des principes des droits humains et à la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur le genre.
2. La législation nationale ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes mais des statistiques et des études ont fait apparaître des disparités criantes entre les sexes pour ce qui est de l’accès au marché du travail, ce qui a des effets notables sur la couverture sociale[[83]](#footnote-83).

Tableau 9

Taux de chômage

| *Taux de chômage en 2018 (en pourcentage)* | *En milieu rural* | *En milieu urbain* | *Au niveau national* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Femmes | 2,5 | 24,3 | 14 |
| Hommes | 3,9 | 11,4 | 8,4 |
| **Total** | **3,5** | **14,2** | **9,8** |
| Taux d’activité en 2018 (en pourcentage) |  |  |  |
| Femmes | 29,7 | 18,1 | 22,2 |
| Hommes | 77,9 | 66,9 | 70,9 |
| **Total** | **53,9** | **41,8** | **46,2** |

Tableau 10

Couverture sociale

| *Taux de couverture de la population active occupée âgée de plus de 15 ans (2018)* | *Femmes* | *Hommes* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Couverture santé | 53,6 | 43,3 |
| Couverture des systèmes de retraite | 20,7 | 19,1 |

Source : Haut-Commissariat au Plan, enquête nationale sur l’emploi, 2018.

1. Le plan national de promotion de l’emploi à l’horizon 2021 a été établi et approuvé par le Gouvernement en 2018. Il est axé sur plusieurs leviers :

• Approche globale et intégrée englobant les dimensions économique, financière et institutionnelle ;

• Lancement de la mise en œuvre du plan [programme exécutif Moumkin (c’est possible )] et signature de la charte de mise en œuvre en avril 2018 par les secteurs concernés, la Confédération générale des entreprises du Maroc et l’association des conseils des régions ;

• Emploi placé au centre des politiques publiques, la dimension territoriale étant prise en compte dans la mise en œuvre ;

• Multiplication des catégories visées par la politique d’emploi :

– Femmes inactives ;

– Jeunes diplômés ;

– Jeunes en décrochage scolaire ;

– Employés des microentreprises et du secteur informel ;

– Populations rurales et femmes rurales ;

– Personnes en situation de handicap ;

– Migrants en situation régulière.

1. Le plan prévoit un ensemble de mesures pratiques et opérationnelles, dont 20 mesures prioritaires (2018-2019) et d’autres mesures qui seront appliquées au niveau territorial.
2. Le Ministère compétent supervise des mesures de promotion de l’emploi, dont le programme d’insertion « Idmaj », qui a profité à 102 773 personnes, les femmes représentant la moitié des bénéficiaires. Ces mesures visent à développer les ressources humaines des entreprises en améliorant l’encadrement et en favorisant l’emploi des jeunes diplômés en vue de leur insertion dans la vie professionnelle.
3. Le programme de qualification « Taehil » vise à améliorer l’employabilité des diplômés en leur permettant d’acquérir des compétences professionnelles pour occuper des postes dûment identifiés ou potentiels ; 27 125 personnes à la recherche d’emploi, dont 60 % de femmes, en ont bénéficié dans le cadre de la formation contractualisée pour l’emploi. Le programme « Tahfiz » (impulsion) favorise l’emploi dans les entreprises et associations nouvellement créées. Des améliorations ont été apportées à la loi de finances pour l’année 2018 : relèvement du nombre d’employés dont le salaire est éligible à une exonération, porté de 5 à 10 salariés ; prolongation de la période de prestations jusqu’à fin décembre 2020 ; extension de ces mesures aux coopératives ; 6 180 personnes, dont 38 % de femmes, en ont bénéficié dans ce cadre.
4. L’agence publique pour l’emploi propose des services de médiation aux demandeurs d’emploi par l’intermédiaire de son réseau de 86 agences locales. Ceux-ci ont accès à des services d’information, d’orientation, des entretiens d’embauche et des ateliers sur la recherche d’emploi. Les femmes bénéficient de l’ensemble des services d’information dans les espaces emploi et des campagnes d’information par courriel et texto.
5. En 2018, 205 923 nouveaux demandeurs d’emploi, dont 44 % de femmes, se sont inscrits à l’Agence nationale de promotion de l’emploi et des compétences. La même année, les femmes représentaient 41 % des personnes ayant participé à des entretiens d’embauche (34 650 sur 84 466 bénéficiaires). Plus de la moitié des participants aux ateliers sur la recherche d’emploi étaient des femmes (29 700 sur 57 524 participants).
6. Le programme Wad3éyati (Ma situation) a été mis en œuvre en 2014-2015 afin que les femmes puissent plus facilement avoir accès au milieu professionnel et poursuivre une carrière afin d’accroître la responsabilité sociale des entreprises par la promotion de l’égalité des sexes dans les entreprises et un meilleur accès des femmes aux infrastructures collectives. Un suivi des activités menées a été effectué en 2015-2017, comme suit :

• Environ 400 femmes ont bénéficié d’un encadrement pour multiplier leurs chances d’obtenir un emploi ;

• Audit sur l’égalité des sexes dans l’entreprise mené dans une dizaine d’entreprises.

1. Afin d’instaurer une culture de l’égalité professionnelle dans l’entreprise, le secteur concerné a décerné à trois reprises (en 2016, 2017 et 2018) le trophée de l’égalité professionnelle qui récompense les entreprises nationales et internationales opérant sur le territorial national. Les entreprises récompensées ont démontré qu’elles respectaient les critères requis concernant le principe d’égalité, l’égalité des chances entre les sexes dans l’entreprise en matière d’emploi, les conditions de travail, la formation continue et la participation des femmes dans les instances représentatives. Au total, 110 entreprises ont participé à cette opération, 34 en 2016, 33 en 2017 et 43 en 2018.
2. Une enveloppe budgétaire a été allouée au secteur de l’emploi pour appuyer les projets des associations œuvrant à la promotion des droits de la femme au travail et un cahier des charges relatif au processus de candidature et de nomination mené par un comité interministériel chargé de sélectionner les projets des associations candidates. Ce processus s’appuie sur les demandes présentées par les associations, le guide de référence précisant les règles à suivre, les critères retenus dans la stratégie du secteur concerné, à savoir les activités visant à sensibiliser le public à la situation des femmes au profit des entreprises et des salariés, l’autonomisation des femmes dans l’entreprise et l’amélioration des conditions de travail des femmes. En 2017, trois projets d’associations ont été retenus, sur neuf proposés, et en 2018, quatre sur 44 ont été sélectionnés.
3. Le plan gouvernemental de l’égalité (ICRAM 1 et ICRAM 2) a accordé une place particulière à l’autonomisation économique des femmes. ICRAM 1 proposait des programmes visant à encourager la mise en place de partenariats avec différents acteurs et à multiplier les contacts entre eux afin de permettre aux femmes entrepreneures et responsables de coopératives et d’associations de disposer des moyens nécessaires en matière de commercialisation, d’encadrement, et d’avoir plus facilement accès aux prêts et à la propriété. ICRAM 2 vise à promouvoir l’indépendance et l’autonomisation économiques des femmes en favorisant leur participation au marché de l’emploi et à leur garantir un accès égal à la promotion au travail, à améliorer la situation économique des femmes en milieu rural et à appuyer les entreprises dirigées par des femmes.
4. Une étude stratégique sur l’autonomisation des femmes a été préparée et permettra d’élaborer le programme national intégré pour l’autonomisation économique des femmes à l’horizon 2010. Elle s’inscrit dans le cadre du respect de l’engagement pris au titre du programme gouvernemental 2017-2021 relatif à la consolidation de l’intégration économique des femmes en matière de développement et à la mise en œuvre des composantes du plan gouvernemental de l’égalité relatives à l’autonomisation économique.
5. Afin de protéger les droits des personnes en situation de handicap, la loi-cadre no 97-13 a été promulguée. Un des chapitres de ladite loi est consacré à l’emploi et à l’insertion professionnelle. En 2016, deux nouveaux décrets ont été publiés afin de garantir l’accès de ces personnes à la fonction publique en renforçant le système de quotas. Ainsi, un quota de 7 % leur est réservé dans tous les cas et le contrôle de l’application de ces différentes nouvelles dispositions réglementaires a été institutionnalisé par la création d’une commission nationale permanente chargée d’assurer le suivi des concours réservés aux personnes en situation de handicap.

Article 12

1. Comme suite à la recommandation figurant au paragraphe 31 des observations finales, le Maroc a fait des progrès notables en ce qui concerne l’amélioration de la santé des habitants, de la santé procréative en particulier. Ces progrès ont eu des effets positifs sur les indicateurs relatifs à l’espérance de vie à la naissance et à la mortalité maternelle et post-infantile.

Tableau 11

Espérance de vie à la naissance entre 2014 et 2050

|  | *2014* | *2020* | *2030* | *2050* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Hommes | 74,0 | 74,9 | 76,3 | 78,6 |
| Femmes | 77,3 | 78,3 | 79,8 | 82,3 |
| **Total** | **75,6** | **76,6** | **78,0** | **80,4** |

Source : Haut-Commissariat au Plan, projections de la population et des ménages de 2014 à 2050.

|  |
| --- |
| **Évolution des principaux indicateurs relatifs à la santé maternelle et infantile** : |
| – Hausse de l’espérance de vie à la naissance, de 47 ans en 1962 à 74,8 ans en 2010 ; |
| – Baisse du taux de mortalité maternelle, passé de 112 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2010 à 72,6 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2017, soit une baisse de 35 % (39 % en milieu urbain et 32 % en milieu rural) ; |
| – Baisse du taux de mortalité infantile, passé de 63 décès pour 1 000 naissances en 1992 à 28,8 décès pour 1 000 naissances en 2011. |
|  |

1. Depuis 2008, un ensemble de réformes législatives engagées au Maroc ont amélioré l’accès des femmes aux services de santé. La Constitution de 2011 affirme le principe d’égal accès aux services de santé[[84]](#footnote-84). La loi-cadre no 34-09 de 2011 relative au système de santé et à l’offre de soins affirme les principes suivants : l’égalité d’accès aux soins et aux services de santé, l’équité dans la répartition spatiale des ressources sanitaires et l’adoption de l’approche genre en matière de services de santé (article 2) ; la lutte contre toute forme de discrimination (article 7). La mise en œuvre du décret d’application no 2-14-562 de juillet 2015 concernant l’organisation de l’offre de soins, la carte sanitaire et les schémas régionaux de l’offre de soins contribuera à la démocratisation de l’accès aux établissements sanitaires grâce à une répartition optimale des ressources sanitaires.
2. Le système de couverture santé de base au Maroc comprend deux régimes indépendants : l’assurance maladie obligatoire et le régime d’assistance médicale. Ce système a permis au Maroc d’atteindre un taux de couverture santé effective de 62 %, dont 34 % au titre de l’assurance maladie obligatoire et 28 % au titre du régime d’assistance médicale. L’objectif est d’étendre la couverture à 90 % de la population d’ici à 2021.
3. En vertu de l’article 5 de la loi no 65-00 relative à l’assurance maladie obligatoire de base, outre la personne assujettie à l’obligation d’assurance, ce régime couvre les membres de sa famille qui sont à sa charge. Les articles 35 et 36 de ladite loi prévoient que la femme non inscrite bénéficie pendant une période de deux années des prestations du régime que percevait l’époux décédé et pendant une période d’une année si le défunt est son ex-conjoint.
4. En 2012, le régime d’assistance médicale aux économiquement démunis (RAMED) a été généralisé, ce qui a permis d’élargir l’accès aux soins. La carte RAMED est délivrée à égalité aux personnes (hommes et femmes) en situation de précarité ou de pauvreté, sans discrimination. Ces personnes peuvent ainsi bénéficier des services proposés par les structures hospitalières publiques. En 2018, 12 millions d’habitants avaient bénéficié du régime d’assistance médicale, depuis la mise en place de ce régime. En 2016, on avait dénombré 10,3 millions de bénéficiaires, dont 7,4 millions détiennent des cartes en cours de validité. Le taux de couverture était donc de 142 % :

• 91 % de personnes pauvres et 9 % de personnes en situation précaire ;

• 53 % de femmes et 47 % d’hommes bénéficiaires ;

• 51 % de personnes vivant en milieu rural et 41 % en milieu urbain.

1. Le système de protection sociale a été étendu comme suit :

• régime de couverture santé destiné aux étudiants, en application de la loi no 116‑12 de 2016 relative au régime de l’assurance maladie obligatoire de base des étudiants ;

• régime de l’assurance maladie obligatoire de base pour les indépendants[[85]](#footnote-85) créé en 2017 garantissant la prise en charge des frais afférents aux soins médicaux selon le même barème de soins garantis aux salariés du secteur privé ; la loi no 99-15 de décembre 2017 a institué un régime de pensions auxquelles ces catégories de personnes ont droit au plus tôt à l’âge de 65 ans ou au plus tard à 75 ans ; la pension de l’adhérent décédé est versée aux membres de sa famille de l’adhérent ;

• couverture sanitaire des migrantes et migrants : le secteur chargé des questions relatives aux Marocains résidant à l’étranger et aux questions de migration, le Ministère de l’intérieur et le Ministère de l’économie et des finances et le Ministère de la santé ont signé un accord-cadre général pour établir un partenariat et une coopération visant à faciliter l’accès des migrants et des réfugiés résidant au Maroc aux services de santé ;

• services de soins de santé en milieu rural : conformément à la recommandation figurant au paragraphe 33 des observations finales, le plan national de promotion de la santé en milieu rural a permis d’améliorer l’accès des femmes rurales aux services de santé, notamment en ce qui concerne la baisse des taux de mortalité maternelle et de morbidité maternelle, en renforçant l’offre de santé dans le réseau des établissements de services de santé de base qui compte 2 865 établissements, dont 2 034 en milieu rural ; en 2017, 3 308 médecins et 9 799 infirmiers travaillaient dans ces établissements ; la même année, on dénombrait 158 établissements de services de santé hospitaliers ; en 2018, cinq hôpitaux et deux centres de dialyse ont été rendus opérationnels ; un réseau intégré des soins d’urgences médicales a été créé en tenant compte de la carte sanitaire, fixe et mobile.

1. En ce qui concerne les unités mobiles, des améliorations ont été apportées à la prise en charge des urgences médicales avant l’hospitalisation, comme suit :

• mise en service de 96 unités médicales d’urgence à proximité des centres de santé ;

• remise en état de 48 services d’accueil des urgences de centres hospitaliers ;

• création de 11 services d’aide médicale d’urgence selon le nouveau découpage régional ;

• mise en service d’un numéro d’appel (141) gratuit unique à l’échelle nationale pour les urgences médicales ;

• mobilisation de quatre hélicoptères pour les services médicaux d’urgence ;

• acquisition de deux hôpitaux de campagne mobiles au profit de la population des zones isolées où les conditions climatiques sont extrêmes dans lesquels travaille une équipe composée de médecins de différentes spécialités, d’infirmiers, de personnel paramédical et de personnel technique chargé de la maintenance et de l’appui ;

• mise en place du système d’assistance médicale obstétrique dans les zones éloignées (systèmes d’urgence génésique) ;

• création de cinq instituts de formation des techniciens dans le domaine du transport médical et des secours sanitaires ;

• élaboration de cinq parcours de formation à l’intention des infirmiers spécialisés dans les services d’urgence et les soins intensifs dans sept instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé

• nouvelle unité de formation ajouté dans le domaine de la médecine d’urgence dans le cycle de santé familiale et de santé communautaire à l’École nationale de santé publique.

1. Les unités mobiles proposent un ensemble de services de santé (soins préventifs, traitements et sensibilisation). La priorité est donnée aux programmes de santé maternelle et infantile et à la santé procréative par l’organisation régulière de visites sur le terrain. En 2017, 12 037 visites ont été effectuées.

Tableau 12

Visites sur le terrain effectuées par les unités médicales mobiles (2012-2017)

| *Année* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Visites sur le terrain | 10 045 | 11 589 | 12 032 | 12 618 | 12 859 | 12 037 |

1. Le nombre de visites sur le terrain des convois médicaux multidisciplinaires n’a cessé d’augmenter depuis que le régime d’assistance médicale a été généralisé. En 2018, 437 campagnes médicales ont été menées. Pour faire en sorte que la population des zones isolées exposées aux effets des vagues de froid ait accès aux services de santé, les opérations de prise en charge médicale « Riaya » sont menées depuis 2014, dans 28 provinces entre novembre 2018 et mars 2019. Les unités médicales mobiles ont effectué 4 558 visites et 233 convois médicaux ont été envoyés. Au total, 650 112 services médicaux ont été dispensés.

Tableau 13

Campagnes médicales

| *Année* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* | *2018* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre de campagnes médicales | 83 | 117 | 87 | 94 | 282 | 564 | 437 |

D’après les résultats de l’enquête nationale sur la population et la santé familiale, les indicateurs de santé en milieu rural se sont améliorés entre 2011 et 2018. Le taux de mortalité maternelle est passé de 112 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2010 à 72,6 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2017. Ce taux a enregistré une baisse de 37 points en milieu rural, passant de 148 à 111,1, et de 28 points en milieu urbain, passant de 73 à 44,6.

1. Malgré le taux réduit de mortalité maternelle, des disparités persistent entre les zones urbaines et rurales, notamment en ce qui concerne les services de soins prénatals. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir l’accès équitable aux services de santé.
2. Le réseau des établissements médico-sociaux a été créé en 2013, conformément à la carte sanitaire pour répondre aux besoins particuliers de certaines catégories sociales. Il comprend notamment les établissements de santé prenant en charge les personnes en situation de handicap et les établissements de santé destinés aux jeunes et aux étudiants.
3. Le Gouvernement s’emploie actuellement à renforcer les services de santé proposés aux personnes âgées. À cette fin, il a lancé un projet stratégique national de santé pour les personnes âgées intitulé « Vision 20-30 », correspondant à la période couverte par les plans d’action pour 2020-2025 et 2025-2030. Des unités de médecine gériatrique et une unité de psychiatrie et de santé mentale pour les personnes âgées ont été créées dans deux hôpitaux universitaires spécialisés dans les troubles mentaux. Des règles et des critères ont été définis pour la création d’unités de gériatrie de court séjour. La gériatrie figure maintenant dans les manuels de formation de base des infirmiers multidisciplinaires depuis 2012.
4. Afin d’améliorer les services de santé maternelle et infantile, le plan stratégique national de santé procréative 2011-2020 prévoit la prestation de services complets, faciles d’accès et d’un coût raisonnable. Par ailleurs les services existants ont été renforcés afin de contribuer à l’amélioration de la santé procréative des mères. Les indicateurs relatifs à l’utilisation par les femmes de moyens de planification familiale font apparaître une évolution positive. Le taux d’utilisation est passé de 63 % en 2004 à 70,8 % en 2018, et la part des besoins non couverts en matière de planification de la famille a diminué, pour s’établir à 11,3 %.
5. Dans le cadre du programme national pour la surveillance de la grossesse et de l’accouchement, un ensemble de mesures a été pris à partir de 2012 afin de renforcer la politique d’exonération des frais concernant les soins relatifs à l’obstétrique d’urgence et aux nouveau-nés, les services de santé dispensés dans les structures de santé de base, la césarienne et les tests de laboratoire de base. Le transport des femmes enceintes entre les établissements de santé est pris en charge et un appui est apportée aux unités de secours médical au profit des femmes enceintes dans les zones isolées et les zones les moins couvertes. La qualité de la prise en charge des complications liées à la grossesse s’est améliorée. Par ailleurs, un programme de formation annuelle sur les urgences obstétriques a été élaboré à l’intention des médecins et des obstétriciens. La loi no 44-13 relative à l’exercice de la profession de sage-femme vise à valoriser, redéfinir et protéger cette profession. D’après les résultats de l’enquête nationale sur la population et la santé familiale 2018, des améliorations notables ont été observées pour d’autres indicateurs, notamment les suivants :

• plus de 88,6 % des femmes enceintes ont été suivies par des établissements de santé en 2018, contre 76 % en 2011 ;

• plus de 86 % des naissances ont eu lieu dans des établissements de santé en 2018, contre 73 % en 2011.

1. Afin de promouvoir le rôle de la maternité, le Gouvernement a continué d’organiser des campagnes nationales visant à encourager les femmes enceintes, en particulier celles venant des zones isolées, à utiliser les services de santé pour le suivi de la grossesse et l’accouchement. Des « classes des mères » sont proposées dans 60 % des établissements concernés.
2. Dans le cadre du Plan national de prévention et de contrôle du cancer (2010-2019), les activités de dépistage précoce du cancer du sein et du cancer du col de l’utérus ont été renforcées. En 2017, plus de 1 832 000 femmes âgées de 40 à 69 ans ont bénéficié de services de dépistage précoce du cancer du sein. Durant la campagne nationale, 1 504 cas de cancer du sein ont été diagnostiqués, 920 000 femmes ayant bénéficié d’un dépistage précoce en 2017 et, en 2018, 133 cas de cancer du sein, plus de 145 500 femmes ayant bénéficié d’un dépistage précoce. En 2018, le dépistage de plus de 145 500 femmes a permis de diagnostiquer 455 cas de lésions précancéreuses du col de l’utérus et 23 de cancer du col de l’utérus.
3. Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles curables, plus de 350 000 femmes sont prises en charge chaque année. Des tests de détection du VIH sont proposés, en particulier aux femmes en âge de procréer et aux femmes enceintes. Le nombre de femmes ayant bénéficié de cet examen a augmenté, passant de 43 000 en 2012 à plus de 120 000 en 2018.
4. Dans le cadre du plan national d’élimination de la transmission mère-enfant du VIH et de la syphilis congénitale à l’horizon 2020, des activités de sensibilisation ont été menées à l’intention des femmes en âge de procréer afin que celles-ci prennent conscience des risques de transmission du virus et de la bactérie à l’origine de la syphilis et que les femmes séropositives évitent les grossesses non désirées. Dans le cadre d’un programme de prévention de la transmission du virus et de toutes les infections sexuellement transmissibles de la mère à l’enfant un dépistage précoce est proposé et un traitement offert aux femmes séropositives. La part des femmes enceintes vivant avec le VIH bénéficiant de la trithérapie est passé de 12 % à 2007 à 65 % en 2018.
5. La dimension de genre a été adoptée dans le programme de prise en charge des personnes en situation de handicap. En 2016, 68 450 femmes et filles ont bénéficié d’une formation médicale dans différentes spécialités dans les centres régionaux et provinciaux, contre 62 161 en 2012, soit une hausse de 10 %. En 2016, 1 944 femmes et filles en situation de handicap ont bénéficié d’orthèses et de prothèses dans les centres régionaux, contre 650 en 2012, soit une hausse de 199 % grâce à la multiplication de tels centres, dont le nombre est passé de 12 en 2012 à 15 en 2016. Un plan national de santé des personnes en situation de handicap[[86]](#footnote-86) a été élaboré pour la période 2015-2021.
6. Pour promouvoir le partenariat avec les acteurs locaux, des projets pilotes de participation collective ont été menés, notamment des activités de sensibilisation concernant les grands problèmes de santé. Les cas obstétriques urgents sont transférés vers les services sanitaires appropriés dans le cadre du régime d’assistance médicale d’urgence pour les mères et les nouveau-nés, proposé dans 31 sites. Des services de santé ont été installés à proximité des populations des zones isolées (une trentaine de maternités). La société civile participe à l’élaboration de projets et de programmes de promotion de la santé de la femme. Ces initiatives ciblent les zones rurales. À cette fin, la notion de maternité a été élargie et l’éducation parentale renforcée grâce à la participation des agences de développement locales qui encouragent les femmes à accoucher dans un établissement de santé. En 2018, 20 accords de partenariat ont été signé avec les différents acteurs, dont 9 avec des associations œuvrant dans le domaine de la santé.

Article 13

1. Les conditions de vie des ménages dont le chef de famille est une femme se sont améliorées, ce qui s’est traduit par une baisse de l’incidence de la pauvreté et de la précarité entre 2007 et 2014.

Tableau 14

Incidence de la pauvreté chez les femmes

| *Incidence de la pauvreté et de la précarité chez les femmes chefs de famille* |  | *Milieu rural* | |  | *Milieu urbain* | |  | *Total* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *2007* | | *2014* | *2007* | | *2014* | *2007* | | *2014* |
|  |  | |  |  | |  |  | |  |
| Pauvreté monétaire | 15,1 | | 9,6 | 4 | | 1,9 | 7,4 | | 3,9 |
| Précarité | 23,2 | | 17,4 | 13,4 | | 8,2 | 16,4 | | 10,6 |

Source : Haut-Commissariat au plan, cartographie de la pauvreté 2014.

1. Pour promouvoir la protection sociale et l’autonomisation économique des femmes, le décret no 2-14-791 de décembre 2014 a été pris afin d’apporter une aide directe aux femmes veuves en situation précaire ayant à charge leurs enfants âgés de moins de 21 ans. L’obtention de l’aide est subordonnée à la poursuite des études ou de la formation professionnelle des enfants d’âge scolaire, à l’exception des enfants orphelins en situation de handicap. Le montant de l’aide est fixé à 350 dirhams par mois pour chaque enfant orphelin, le montant mensuel total de l’aide versée ne pouvant dépasser 1 050 dirhams par famille.
2. Fin 2018, on dénombrait plus de 90 000 familles bénéficiaires, dont 91 126 veuves ayant à charge plus de 156 000 orphelines et orphelins au total. Les montants affectés à ce programme ont augmenté, passant de 196 millions de dirhams en 2015 à 587 millions de dirhams en 2017.
3. Le Fonds d’appui à la cohésion sociale, créé en application de l’article 18 de la loi de finances pour l’année budgétaire 2012, vise à renforcer les dispositifs de cohésion sociale au profit des personnes en situation précaire, en particulier les femmes et les filles. Les dépenses liées à la mise en œuvre du régime d’assistance médicale et à la généralisation de ce régime sont prises en charge. Une aide est également fournie aux personnes en situation de handicap au moyen de l’acquisition d’ appareils spécifiques. Des subventions sont accordées aux programmes sociaux depuis 2014[[87]](#footnote-87).
4. Le Fonds d’entraide familiale vise à protéger les femmes divorcées et leurs enfants contre l’indigence que peut entraîner l’insolvabilité de l’ex-conjoint. Le secteur de la justice s’est employé à combler les lacunes observées dans les faits à la suite de l’application de la loi fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds[[88]](#footnote-88). En outre, des dispositions du décret d’application des dispositions de la loi ont été modifiées. Elles ont principalement trait aux pièces demandées pour bénéficier des prestations du Fonds et au plafond du montant accordé[[89]](#footnote-89). La liste des bénéficiaires, femmes et hommes, a été augmentée pour inclure les femmes démunies, les mères livrées à elles-mêmes, les enfants ayant droit à une pension alimentaire dans le cadre d’un mariage non dissolu et après la dissolution du mariage. Le Conseil de gouvernement a approuvé les modifications apportées au projet de loi en décembre 2017.
5. En 2017, une commission ministérielle a été créée pour assurer le suivi de l’application de la circulaire du Chef de gouvernement relative à l’inscription des enfants non inscrits dans les registres de l’état civil. Par la suite, deux campagnes d’inscription des enfants ont été menées. La première a eu lieu entre 2017 et 2018 et la deuxième a été lancée en 2019. Au total, 23 151 personnes (enfants et adultes) ont été inscrites sur les registres de l’état civil. La justice a été saisie de 39 481 dossiers et 16 808 jugements déclaratifs ont été prononcés[[90]](#footnote-90).
6. En ce qui concerne le paragraphe 43 des observations finales, et dans le cadre de l’Initiative nationale pour le développement humain, des mesures ont été prises à l’intention des femmes en situation précaire dans quatre domaines principaux : appui aux activités génératrices de revenus, amélioration de l’accès aux services éducatifs, mise en place de structures pour les activités socioculturelles et sportives et appui aux centres d’accueil. Entre 2005[[91]](#footnote-91), année du lancement de l’initiative, et 2017, la situation sociale et économique de 4,2 millions de femmes s’est améliorée. En 2017, plus de 7764 activités génératrices de revenus (65 % dans le monde rural) ont été enregistrées, représentant un investissement total de près 2,4 milliards de dirhams, dont 1,4 milliards de dirhams au titre de l’Initiative nationale au profit de 118 000 bénéficiaires des deux sexes.

Tableau 15

Nombre de bénéficiaires, par domaine d’activités génératrices de revenus

| *Domaine* | *Nombre de projets* | *Nombre de bénéficiaires* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Agriculture | 4 320 | 26 477 |
| Artisanat | 1 102 | 10 624 |
| Commerce de proximité | 1 914 | 12 351 |
| Pêche artisanale | 315 | 816 |
| Tourisme | 113 | 799 |
| **Total** | **7 764** | **51 067** |

1. L’Initiative vise à faire jouer aux femmes un rôle central dans la mise en œuvre de ses programmes. Environ 9 400 activités génératrices de revenus ont été menées durant la période 2005-2018 en faveur des titulaires de diplômes des différents groupes visés, dont 50 % de femmes, ce qui a permis à ces dernières d’améliorer leur situation sociale et économique.
2. Un ensemble de projets ont été élaborés pour lutter contre le décrochage scolaire et promouvoir la scolarisation des filles rurales en particulier. Dans le cadre de cette initiative, un ensemble de maisons de l’étudiante ont été construites et équipées et des moyens de transport scolaire acquis.
3. Pour améliorer l’accès des femmes aux services de santé, des centres de santé ont été mis à disposition et rénovés. Des convois médicaux et des campagnes de sensibilisation ont été organisées et 240 maternités et salles d’accouchement ouvertes, ce qui a contribué à faire baisser le taux de mortalité maternelle et infantile. Par ailleurs, il existe 1 134 centres spécialisés dans la prise en charge des femmes en situation difficile.
4. La troisième phase de l’Initiative nationale pour le développement humain (2019-2023) a été lancée le 18 septembre 2018. Elle est mise en œuvre selon un ensemble précis de cibles correspondant au volet du programme visant à promouvoir le capital humain. Les missions des instances de gouvernance territoriale ont été redéfinies en tenant compte des enjeux de la régionalisation avancée et de la décentralisation administrative. Le taux de représentation des femmes dans ces instances a augmenté et s’établit à 20 %. Une enveloppe budgétaire de 18 milliards de dirhams a été allouée afin de financer les quatre programmes suivants :

• un programme de rattrapage des déficits en infrastructures et services de base dans les zones territoriales les moins équipées, doté d’un budget de 4 milliards de dirhams ;

• un programme d’accompagnement des personnes en situation de précarité ciblant 11 catégories de personnes, doté d’un budget de 4 milliards de dirhams ;

• un programme d’amélioration du revenu et d’inclusion économique des jeunes visant à offrir des possibilités d’emploi aux jeunes en renforçant la formation et l’accompagnement, doté d’un budget de près de 4 milliards de dirhams ;

• un programme d’impulsion du capital humain des générations montantes visant à assurer un meilleur suivi de la petite enfance et de la jeunesse, doté d’un budget de 6 milliards de dirhams, ce qui permettra de renforcer et d’améliorer la santé et la nutrition de la mère et de l’enfant.

1. Pour créer un environnement propice à l’emploi des femmes et à l’entrepreneuriat féminin, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre en partenariat avec les associations, le secteur privé et les partenaires internationaux de développement, notamment les suivantes :

• Le Fonds de garantie Ilayki, qui vise à encourager les femmes à créer une entreprise à l’aide de crédits bancaires garantis à hauteur de 80 %. Entre mars 2013, date de sa mise en service, et novembre 2019, 3 643 projets ont été approuvés, pour un montant total de 773 millions de dirhams, notamment dans les secteurs de la santé et de l’action sociale (36 %), du commerce (27 %), des services (16 %), de l’hôtellerie et de la restauration (6 %), de l’industrie (5 %) et de l’éducation (4 %) ;

• Le statut d’auto-entrepreneur, au titre duquel 103 160 entreprises ont été créées entre 2015 et fin avril 2019, dont 31 % par des femmes ;

• Pour promouvoir l’entrepreneuriat des femmes, les petites et moyennes entreprises ont accès à un appui et à un accompagnement et des données ventilées par sexe sont produites ;

• Des programmes de coopération internationale relatifs à l’autonomisation économique des femmes visent à faciliter l’élaboration et le développement de projets menés par des femmes, à favoriser l’esprit d’initiative chez les femmes et à renforcer les capacités des associations professionnelles nationales de femmes en proposant une aide technique à ces associations ; l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel supervise l’exécution du projet intitulé « Promouvoir l’autonomisation des femmes pour un développement industriel inclusif et durable dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord ».

1. En partenariat avec ONU-Femmes, des activités visant à intégrer la dimension de genre dans l’urbanisme ont été menées, en tenant compte du droit des femmes d’avoir accès aux installations et services publics. Ce partenariat a facilité la recherche de solutions offertes par des expériences internationales qui a précédé l’élaboration d’un manuel de référence pour la prise en compte de la dimension de genre dans les projets de politique de la ville.
2. En 2018, le secteur du travail a mis en œuvre un programme de formation (18 sessions) sur les droits fondamentaux au travail et fait connaître la loi no 19-12 fixant les conditions de travail et d’emploi des travailleuses et travailleurs domestiques. Dans le cadre de la mobilisation des ressources humaines, il a proposé une nouvelle formation de mise à niveau des compétences à 30 cadres administratifs afin que ceux-ci obtiennent le grade d’inspecteurs du travail.
3. Dans le cadre de la coopération internationale établie avec le Département du travail des États-Unis d’Amérique et avec la participation de la Confédération générale des entreprises du Maroc, le Ministère compétent a assuré le suivi des activités menées au titre du projet Wad3éyati durant la période 2015-2017 dans la région de Casablanca. Ce projet visait à faire participer les femmes à la vie politique et économique et à renforcer leurs responsabilités sociales dans l’entreprise. Les activités ci-après ont été réalisées à cet égard :

• 400 femmes ont bénéficié d’un encadrement en vue d’accroître leurs chances d’obtenir un emploi ;

• Mise en œuvre d’un programme d’audit de genre au travail dans 10 entreprises, sur 15 entreprises avec lesquelles un contrat a été conclu, dont les entreprises implantées dans la région de Rabat-Salé-Kénitra ;

• Préparation d’un guide sur l’audit de genre dans l’entreprise accessible à l’ensemble des entreprises sur le site Web consacré au projet.

1. Le programme « Entre Elles » a été mis en route dans les régions dans le cadre d’un accord conclu entre l’Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise, les centres régionaux d’investissement et l’Agence allemande de coopération internationale. Il vise à aider et à accompagner les femmes chefs de petites entreprises et de microentreprises durant la phase suivant la création de l’entreprise. Fin 2013, 120 entreprises en avaient bénéficié, dont 80 durant la première phase du programme et 40 durant la deuxième phase. La troisième phase a ciblé 70 entreprises dirigées par des femmes.
2. Dans le cadre du programme d’appui à l’entrepreneuriat, qui vise à favoriser la création de microentreprises, 2 785 porteurs de projets, dont 30 % de femmes, ont bénéficié d’un accompagnement en 2018, contre 27 % en 2017. En outre, 1 351 microentreprises ou activités génératrices de revenus en ont bénéficié, ce qui a conduit à la création de 4 526 emplois.
3. Dans le cadre de la coopération établie entre le Maroc et la Belgique, le secteur du travail met en œuvre, en avril 2017, en partenariat avec l’Association pour la promotion de l’éducation et de la formation à l’étranger la deuxième phase du projet Min Ajliki pour une période de cinq ans (2017-2021). Ce projet est destiné aux femmes et vise à garantir l’autonomisation économique des femmes au Maroc par une augmentation du nombre d’entrepreneures et l’amélioration la qualité de l’entrepreneuriat et de l’employabilité des femmes. Il cible :

• Les porteuses de projets souhaitant avoir accès au monde de l’entreprise ;

• Les femmes qui mènent des activités dans le secteur informel ;

• Les chefs d’entreprise souhaitant développer leur entreprise ;

• Les femmes qui mènent des activités à caractère social ou des actions de solidarité (coopératives).

Depuis le lancement de la deuxième phase du projet, les résultats ci-après ont été obtenus :

• 13 500 personnes ont été informées de l’existence du programme et 1 650 femmes ont participé à des ateliers de sensibilisation concernant la création d’entreprises ;

• 1 670 femmes ont bénéficié d’un accompagnement préalable à la création d’entreprise et 557 d’un accompagnement après la création de l’entreprise ; la création de 59 entreprises a été facilitée ;

• 567 entreprises de femmes ont bénéficié d’un accompagnement en matière de commercialisation ;

• 231 entreprises ont été créées par des partenaires du programme ;

• 298 entreprises ont été créées au titre du statut d’auto-entrepreneur et 50 activités informelles ont bénéficié d’un accompagnement afin d’assurer leur passage dans le secteur formel ;

• 792 offres d’emploi ont été créées.

1. Le projet « Jeunes au travail »[[92]](#footnote-92), dont l’exécution a continué en 2018, met un accent particulier sur la question de l’égalité des sexes et définit des objectifs et des indicateurs concernant les femmes dans tous les domaines d’intervention. Une attention est accordée à la recherche scientifique pour ce qui est de l’accès des femmes au monde de l’entreprise. À cet égard, une étude nationale sur le développement des entreprises dirigées par des femmes au Maroc a été réalisée.
2. En août 2016, le Ministère de la solidarité, du développement social, de l’égalité et de la famille a signé un accord de partenariat avec l’Association des femmes chefs d’entreprise du Maroc (AFEM) concernant un projet de développement des entreprises dirigées par des femmes en milieu urbain, semi-urbain et rural par l’intermédiaire d’accélérateurs et de pépinières d’entreprises dans trois régions au Maroc.
3. En 2016, un mémorandum d’accord a été conclu avec l’Organisation mondiale du tourisme, la Confédération nationale du tourisme et ONU-Femmes en ce qui concerne le projet d’autonomisation sociale et économique des femmes. Il vise à renforcer les effets positifs du tourisme sur la vie des femmes et ses contributions à la réalisation de l’égalité des sexes, à multiplier les possibilités de créer de petites entreprises dans ce domaine à l’aide du microfinancement et à encourager la participation des femmes à la planification touristique, à l’administration locale et à la prise de décisions.
4. Dans le cadre de la stratégie nationale « Maroc Innovation » lancée en 2011, la Caisse centrale de garantie a fourni, jusqu’en décembre 2014, un appui à 60 projets novateurs, dont 10 % menés par des femmes. Le Gouvernement s’emploie à stimuler l’esprit d’entreprise et l’investissement chez les femmes porteuses de projets à l’aide de plusieurs programmes dont ont bénéficié :

• 128 339 filles dans le domaine des entreprises et projets générateurs de revenus dans les structures dirigées par des femmes ;

• quelque 11 000 jeunes, dont environ 5 000 jeunes filles, dans le cadre d’un programme en faveur de l’auto-entrepreneuriat appuyé par la Banque mondiale ;

• 200 étudiants, dont 50 % d’étudiantes, ont été porteurs de 50 projets novateurs chaque année, de 2011 à 2014, dans le cadre du cours de formation sur la création d’entreprises innovantes proposé dans cinq établissements d’enseignement supérieur ;

• 113 projets, dont 48 % concernant les femmes, ont été menés dans le cadre du programme du fonds d’insertion des jeunes.

1. En ce qui concerne le programme de modernisation du commerce de proximité, plus de 24 480 points de vente ont été modernisés dans plus d’une centaine de villes et villages, dans différentes régions. Ce programme a bénéficié à 2 452 commerçantes (10 % des bénéficiaires).
2. La Constitution de 2011 a consacré la notion de développement durable, auquel chaque citoyen et citoyenne a droit. Une nouvelle liste d’indicateurs de développement durable a été établie. Elle comprend 56 indicateurs qui correspondent davantage aux préoccupations actuelles et aux exigences de suivi et d’évaluation des politiques de développement durable suivies par les différents acteurs. Il apparaît que la notion de dimension de genre est un indicateur important dans le domaine du développement durable.
3. Une stratégie d’institutionnalisation de la prise en compte des questions de genre dans les domaines de l’environnement et du développement a été définie dans le cadre d’un accord de partenariat avec ONU-Femmes en mars 2018. Elle repose sur les lignes directrices suivantes :

• Contribution à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l’équité et l’égalité entre les sexes, conformément aux objectifs et programmes d’action énoncés dans la Stratégie nationale de développement durable ;

• Intégration du principe d’égalité dans la gestion des ressources humaines et des compétences ;

• Institutionnalisation de l’unité Genre et égalité des sexes garantie dans les pratiques, comportements, programmes et plans d’action dans le domaine de l’environnement et du développement durable.

1. Pour jeter les bases d’une économie verte à l’horizon 2020, une stratégie nationale de développement durable a été adoptée. Dans ce cadre, un programme pour l’innovation dans les technologies propres et l’emploi vert (Cleantech Maroc) a été mis en place pour promouvoir l’économie verte. Il est mené en partenariat avec le Fonds pour l’environnement mondial et l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue d’accroître la participation des femmes à la réalisation du développement durable. En marge de la vingt-deuxième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Conférence de Marrakech), 6 projets ont été sélectionnés et bénéficieront d’une aide financière et d’un accompagnement technique.
2. Les associations reçoivent un appui afin de mettre au point et de présenter des initiatives et des projets relatifs à l’environnement. À cet égard, les questions de genre doivent être prises en compte lors de la sélection des projets, en prêtant attention aux éléments suivants :

• Représentation des associations de femmes ;

• Attention accordée aux jeunes et aux femmes durant les phases d’élaboration et d’exécution du projet ;

• Répercussions positives du projet sur les femmes, en particulier dans le monde rural, notamment pour ce qui est de la scolarisation des filles et la sensibilisation à l’environnement et au développement durable ;

• Multiplication des activités génératrices des revenus par la création et la promotion de coopératives gérées des femmes visant à valoriser des produits locaux. Durant le cycle de 2016, un appui a été apporté aux projets et initiatives de la société civile relatifs aux changements climatiques. Un indicateur de genre a été retenu, en tenant compte de la contribution des activités de ces projets à l’application du principe d’égalité des sexes et à l’autonomisation des femmes au moyen des activités génératrices de revenus.

1. Le secteur de la jeunesse et des sports a mis en route un programme d’accompagnement des coopératives en 2013 ; 121 projets générateurs de revenus et projets de coopératives sont concernés. Les établissements de formation professionnelle s’emploient à aider les femmes et les filles à devenir auto-entrepreneures, à intégrer la vie socio-économique et à avoir accès au marché du travail. Il est prévu de faciliter l’insertion de 2 000 diplômées dans le domaine des pièces détachées automobiles en partenariat avec l’Agence nationale de promotion de l’emploi et des compétences (ANAPEC).
2. Un programme de renforcement des capacités entrepreneuriales des jeunes en situation précaire dans le secteur informel propose une formation afin qu’environ 5 000 jeunes, dont 40 % de jeunes femmes qui ont bénéficié d’une aide financière, créent des entreprises dans le cadre du Programme de promotion de l’entrepreneuriat des jeunes (PPEJ).
3. Pour améliorer l’accès des femmes aux droits culturels, les mesures ci-après ont été prises :

• Institutionnalisation de la dimension de genre dans le secteur de la culture par la création d’une unité Genre[[93]](#footnote-93) ;

• Promotion et multiplication des cursus offerts aux femmes dans l’éducation artistique et les métiers liés au patrimoine ; le nombre de filles inscrites dans les établissements d’enseignement supérieurs et les conservatoires de musique a augmenté, passant de 6 250 en 2016 à 7 114 durant l’année scolaire 2017-2018 ;

• Même possibilités offertes aux hommes et aux femmes pour faciliter l’autonomisation économique de la femme dans le cadre de la politique visant à soutenir les projets culturels dans les domaines suivants : théâtre, musique, chant, arts plastiques et visuels, art patrimonial, festivals, publication et monde du livre.

Tableau 16

Appui aux projets menés par des femmes

| *Domaine d’appui* |  | *2014* | |  | *2015* | |  | *2016* | |  | *2017* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Nombre  de projets menés par des femmes* | | *Total* | *Nombre  de projets menés par des femmes* | | *Total* | *Nombre  de projets menés par des femmes* | | *Total* | *Nombre  de projets menés par des femmes* | | *Total* |
|  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |
| Publication de livres | 24 | | 204 | 43 | | 350 | 84 | | 459 | 37 | | 315 |
| Publication de magazines | 2 | | 63 | 3 | | 83 | 2 | | 113 | 7 | | 86 |
| Sensibilisation à la lecture | 2 | | 18 | 7 | | 31 | 12 | | 56 | 9 | | 37 |
| Salons internationaux | 10 | | 43 | 21 | | 104 | 48 | | 138 | 46 | | 144 |

Source : Ministère de la culture.

• Représentation des femmes et présence de la créativité des femmes dans toutes ses manifestations garanties lors des expositions et semaines culturelles marocaines organisées à l’étranger ;

• Participation aux différentes rencontres intellectuelles et études sur les questions relatives aux femmes ;

• Collecte des données et recensement des coutumes, des traditions, du savoir-faire, de l’artisanat et des arts créés par des femmes ;

• Remise du prix de l’interprétation féminine lors du Festival national du théâtre ;

• Hommage rendu aux femmes artistes et chef de file lors de chaque manifestation culturelle.

Article 14

1. Les autorités publiques ont pris des mesures et des initiatives selon une approche participative en vue d’améliorer la situation des femmes rurales. Des programmes de développement local sont réservés aux femmes rurales et les divers acteurs concernés participent à l’élaboration des politiques et programmes publics.
2. L’exécution du Programme d’approvisionnement groupé en eau potable des populations rurales (PAGER) a permis d’accroître le taux d’alimentation en eau, passé de 87 % en 2008 à 97 % en 2018. Ainsi, 13 745 197 habitants ont accès à l’alimentation en eau, dont 6 825 481 de femmes et de filles, ce qui a conduit à la scolarisation d’un plus grand nombre de filles et donné aux femmes plus de temps pour mener des activités génératrices de revenus.
3. La mise en œuvre du Programme d’électrification rurale global (PERG) a contribué à l’amélioration du mode de vie des femmes dans les zones rurales. L’utilisation d’appareils électriques pour effectuer des tâches ménagères a fait gagner beaucoup de temps. Le temps gagné est consacré à l’éducation des filles rurales, à la lutte contre l’analphabétisme, à la promotion d’activités génératrices de revenus (création de coopératives) et à l’acquisition de nouvelles compétences. Des programmes télévisés sont diffusés pour faire mieux connaître les questions de santé. Le raccordement des centres de traitement de proximité au réseau électrique facilite le suivi des grossesses, ce qui a entraîné une baisse du taux de mortalité des femmes enceintes et des mères qui allaitent et une meilleure prise en charge dans ces centres.
4. Entre 1996, année de sa mise en route, et fin novembre 2018, ce programme a contribué à la hausse du taux d’électrification des zones rurales, passé de 18 % en 1995 à 99,63 % fin novembre 2018. Les résultats ci-après ont été obtenus :

• 40 393 villages, comptant 2 911 232 habitations, raccordés au réseau national ;

• 55 951 panneaux solaires installés dans 3 663 villages[[94]](#footnote-94) (*douar*) pendant la période 1998-2009 :

• 43 819 capteurs solaires installés dans 900 villages entre 2016 et janvier 2017.

1. Dans le cadre de l’exécution du premier programme national des routes rurales (PNRR I) (1995-2005), 11 000 kilomètres de routes ont été construits pour un coût de 7 milliards de dirhams. En conséquence, le taux d’accès des villageois aux équipements routiers est passé de 34 % à 54 %. Dans le prolongement de ces efforts, le deuxième programme national des routes rurales (PNRR II) (2006-2016) a été mis en œuvre. Fin juin 2016, 13 871 kilomètres de routes rurales avaient été construites, ce qui a fait sortir de l’isolement 2 885 000 habitants des zones rurales, dont 1 462 695 de femmes (50,7 %), d’après les données du recensement de 2014.
2. Une étude d’impact des deux programmes réalisés en 2013 a fait ressortir des indicateurs encourageants, comme suit :

• Accroissement de 7,4 points de la scolarisation des filles (de 65 % à 72,4 %) ;

• Hausse de 32,3 % du taux annuel moyen de visites des familles dans les centres de santé (de 6,4 à 8,5 visites par an par famille) ;

• Baisse de 35,1 % de la durée du transport entre le domicile et le centre de santé le plus proche (de 57 à 37 minutes) durant la saison sèche et de 35,7 % (de 70 à 45 minutes) en hiver ;

• Baisse de 26 % du coût du transport des personnes (de 0,88 à 0,65 dirham par personne et par kilomètre) ;

• Baisse de 14,7 % du coût du transport des marchandises (de 3,24 à 2,76 dirhams par tonne et par kilomètre).

1. En 2015, un plan d’action intégré a été élaboré pour financer les projets d’infrastructures dans les collectivités territoriales et les zones isolées. À cet égard, un programme destiné à réduire les disparités territoriales dans le cadre de la stratégie nationale de développement de l’espace rural et des zones de montagne. Ce programme vise à atteindre les objectifs suivants :

• Désenclaver les zones isolées et montagneuses par la construction de routes, de voies et de points de passage ;

• Améliorer et généraliser l’accès des villageois aux services essentiels (électricité, eau potable, éducation et santé) ;

• Mettre en place les conditions nécessaires au renforcement et à la diversification du potentiel économique des zones rurales et montagneuses.

Une enveloppe budgétaire d’environ 50 milliards de dirhams sur sept ans a été affectée à la mise en œuvre de ce programme. Les installations construites grâce à ce programme permettront de désenclaver 5 190 villages et de donner accès aux services de santé, à l’éducation, à l’électricité dans les zones rurales à plus de 6 millions de personnes dans 1 100 communes.

1. Dans le cadre du programme de mise à niveau territoriale (2005-2011), élaboré par le Gouvernement et doté d’un financement de 2,5 milliards de dirhams, 2 313 kilomètres de routes et 90 points de passage, dont 68 installations isolées. Ces travaux ont bénéficié à 810 960 habitants répartis dans 207 collectivités locales dans 22 provinces. Le taux d’accès est passé de 50 % à 85 % à la fin de la mise en œuvre du deuxième programme national des routes rurales et du programme de mise à niveau territoriale.
2. En application des dispositions de la loi-cadre no 34-09 relative au système de santé, un ensemble de programmes ont été mis en œuvre dans les zones rurales : un plan d’action visant à accélérer le recul de la mortalité maternelle et infantile, un plan d’action intitulé « Sauver les vies des mères et des enfants » (2011-2013), le plan national de la santé de l’enfant, la Stratégie nationale de nutrition (2011-2019), la stratégie nationale de santé procréative et le plan santé pour le monde rural. Le modèle mobile de couverture sanitaire a été renforcé et l’opération « Riâya » (protection sociale) ciblant les régions touchées par les changements climatiques, notamment les fortes précipitations lancée[[95]](#footnote-95) a été lancée.
3. En ce qui concerne l’éducation, compte tenu des recommandations figurant aux paragraphes 27 et 33 des observations finales, la scolarisation des filles en milieu rural a été facilitée. Les établissements de protection sociale (maison de l’étudiante et maison de la fille) ont accru l’offre et les services proposés : alimentation, hébergement, cours de soutien, camps d’été, activités culturelles et sportives et soutien psychosocial. En 2014, 46 675 filles ont bénéficié de ces services. Elles représentaient 45,08 % du nombre total de bénéficiaires. La même année, 80 % des filles bénéficiaires ont obtenu de bons résultats scolaires.
4. De nombreuses coopératives gérées par des femmes, dans les secteurs de l’agriculture, de l’artisanat et du tourisme, ont reçu un appui. Leur nombre a augmenté de manière notable, passant de 738 en 2008 à 2 021 en 2014, ce qui représente 14,6 % du nombre total de coopératives. En 2016, ces coopératives comptaient 34 877 femmes membres : 12 662 dans le secteur agricole, 12 582 dans l’artisanat et 6 860 dans la culture de l’arganier.
5. Dans le domaine agricole[[96]](#footnote-96), le plan « Maroc vert » accorde une attention particulière aux femmes rurales. Des politiques de développement inclusif ont été mises en place pour combler le fossé entre les sexes et garantir les mêmes chances aux femmes afin que celles-ci puissent tirer parti des programmes et projets de développement agricole, qui prennent en compte les questions de genre.
6. Pour contribuer à l’autonomisation socioéconomique des femmes, le secteur concerté déploie les efforts suivants :

• Mise au point d’outils d’application afin de favoriser l’esprit d’initiative et l’investissement, d’encourager les femmes à créer des entreprises agricoles grâce aux projets prévus dans le cadre du pilier II du plan Maroc vert ;

• Élaboration d’un guide fixant les priorités de l’agriculture solidaire et énonçant des critères relatifs à la dimension de genre ; adoption d’un indicateur de genre dans le cadre du programme d’appui à la politique du secteur agricole par l’Union européenne depuis 2017 ; il s’agit d’accroitre la représentation des femmes dans les structures des organisations professionnelles ;

• Conseils dispensés aux femmes rurales par le Conseil agricole (accompagnement de 217 567 femmes) ;

• Promotion et accompagnement des organisations professionnelles agricoles de femmes (1 410 coopératives agricoles de femmes, dont 25 % relatives à la culture de l’arganier) ;

• Appui à la valorisation, à la commercialisation et à la distribution des produits agricoles et accès aux salons régionaux, nationales et internationales (plus de 8 000 femmes bénéficiaires) ; création d’espaces de commercialisation des produits dans certaines régions du Maroc ; partenariats régionaux avec de grandes surfaces, création de 8 points de vente en ligne et codage au profit de 34 groupes dirigés par des femmes ;

• 52 % des femmes bénéficiaires travaillent dans les champs d’arganiers et les oasis ;

• Diffusion de 31 programmes radiophoniques et annonces afin de faire mieux connaître la dimension de genre ;

• 75 femmes exercent la profession de conseillère agricole, sur 883 habilitées à le faire (8,5 %) ;

1. Dans le cadre de la vision stratégique pour l’intégration de la dimension de genre dans le secteur agricole, les mesures ci-après ont été prises :

• Réalisation d’une étude sur la promotion des entreprises agricoles dirigées par des femmes au Maroc ;

• Remise à niveau du système d’enseignement et de formation agricole en s’appuyant sur les principes d’égalité et d’équité et instauration d’une culture de l’entreprise agricole ;

• Organisation de sessions de formation visant à ce que les points focaux rattachés au Ministère renforcent leurs capacités et se dotent des outils nécessaires à la prise en compte des questions de genre dans les programmes et projets de développement des chaînes de production agricole.

1. En ce qui concerne la pêche maritime, un appui a été apporté à deux projets visant à construire et à équiper deux unités de valorisation des produits halieutiques. Une unité concerne les coopératives de femmes. Un des points de débarquement aménagé a pour activité principale la collecte, la transformation et la conservation des produits halieutiques côtiers ainsi que la collecte, la déshydratation et la conservation des algues. Les coopératives de femmes bénéficient aussi d’une autre unité spécialisée dans le salage et le fumage des poissons pélagiques. En 2013, le réseau pour la femme marocaine travaillant dans le secteur de la pêche maritime a été créé.
2. Dans le domaine de l’artisanat, 64 maisons de l’artisane ont été ouvertes en milieu rural fin 2014 afin d’aider les artisanes ; 3 650 femmes travaillant dans le domaine en ont fait partie. En 2015, 11 maisons de l’artisane ont été créées. Ce projet vise à inclure le commerce équitable dans les coopératives de femmes et à prendre en compte les questions de genre dans la stratégie de positionnement de l’artisanat et de commercialisation des marques créées. Fin 2014, 839 coopératives de femmes ont été créées et comprenaient 34 877 membres. Elles représentaient 41,5 % du nombre total de coopératives. Par ailleurs, 15 marques commerciales (40 % de l’ensemble des marques) ont été créées dans l’artisanat.
3. En ce qui concerne l’inclusion sociale par l’autonomisation économique des femmes, en 2015, dans le monde rural, le secteur concerné a appuyé 276 projets pour l’ensemble desquels une enveloppe budgétaire de 50 878 338 dirhams a été allouée.
4. Dans le cadre de la coopération entre le Maroc et l’Allemagne, un programme d’amélioration de l’employabilité de la femme rurale a été mise en œuvre en 2015. Ce programme visait à renforcer les services de proximité. À cet effet, l’ANAPEC a exécuté un projet d’unités mobiles afin d’améliorer l’employabilité de la population rurale au Maroc, en coopération avec l’Agence allemande de coopération internationale. Elle a été dotée de 4 unités mobiles dans 4 provinces. Ces unités visent à répondre aux besoins de la population rurale, à qui une série de services sont proposés, notamment les suivants :

• Traduction en arabe d’une partie du guide des emplois et professions et diffusion des informations relatives à la création d’entreprises et aux formations offertes ;

• Développement de nouveaux services axés sur l’amélioration des compétences psychosociales et comportementales et organisations d’ateliers de sensibilisation à l’intention de la population rurale ; les femmes représentent jusqu’à 40 % des bénéficiaires du programme.

Quatrième partie

Article 15

La loi fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d’entraide familiale et le décret d’application des dispositions de cette loi ont été modifiés. En outre, le Ministre de la justice et le Ministre de l’économie et des finances ont pris une décision en vue d’atteindre les objectifs suivants :

• Multiplication des catégories de bénéficiaires des prestations du Fonds, notamment au profit des enfants auxquels une pension alimentaire est due pendant la relation conjugale et à la suite de la dissolution des liens du mariage ;

• Simplification des procédures relatives à l’obtention d’allocations financières ;

• Élargissement du champ d’intervention du Fonds, les montants des pensions arrêtés par une décision de justice tiennent compte des 12 mois précédant la présentation de la demande de prestations ;

• Renforcement du mécanisme de protection des ressources financières du Fonds contre tout type de fraude ;

• Augmentation du montant de l’avance accordée à la famille composée d’une épouse démunie et de ses enfants, passé de 1 050 à 1 400 dirhams par mois.

1. Afin de faire connaître le Fonds, ses objectifs et les prestations offertes, un plan de communication a été établi avec les différents intervenants et acteurs et les organisations de la société civile. À la suite des modifications susmentionnées, le nombre de décisions de justice en faveur des catégories visées par le Fonds a augmenté. En 2018, 4 542 décisions favorables ont été rendues et un montant total de 46 699 409,58 dirhams a été accordé.
2. Conformément à la recommandation formulée au paragraphe 17 des observations finales, des mesures de discrimination positive en faveur des femmes ont été prises. Les femmes ont accès à une assistance juridique et à des cellules de prise en charge. Les femmes divorcées sont exonérées des frais relatifs aux affaires liées au statut personnel instruites à leur demande. Une structure d’accueil leur apporte un soutien et leur accès aux tribunaux est facilité. Des assistantes sociales ont été chargées de faire appliquer le Code de la famille. Des campagnes ont été organisées sur le terrain afin que les contrats de mariage soient consignés dans différentes régions du Royaume.
3. En ce qui concerne les affaires familiales, le Ministère de la justice a généralisé la création de sections indépendantes rattachées aux tribunaux de première instance afin de faciliter l’accès des femmes à la justice familiale. Les femmes et les enfants y sont pris en charge par des assistantes sociales.
4. Les autorités publiques se sont efforcées de promouvoir l’égalité des sexes pour ce qui est des terres des collectivités ethniques. À cette fin, elles ont assuré le suivi de l’application des circulaires du Ministère de l’intérieur en 2010 et 2012 encourageant les représentants des collectivités ethniques à rendre obligatoire l’inscription des femmes sur les listes des ayants droit qui bénéficient d’une compensation en nature et matérielle. En 2010, le Conseil supérieur des oulémas a émis un avis dans lequel il a affirmé que les femmes avaient droit aux mêmes indemnités que les hommes, en nature et matérielles, que celles que les hommes perçoivent à la suite des transactions immobilières relatives aux terres collectives. Le Code des habous de 2010 supprime la discrimination en faveur des hommes et au détriment des femmes en ce qui concerne les biens habous transmis. L’article 113, notamment, prévoit que les revenus des biens habous sont transmis à part égale aux ayants droit de sexe masculin et féminin, sauf indication contraire de la personne qui a établi le habous[[97]](#footnote-97).
5. Le Conseil de gouvernement a ratifié trois textes de loi, notamment la loi no 17‑62 (août 2019) concernant la tutelle administrative des collectivités ethniques qui consacre le principe d’égalité entre la femme et l’homme s’agissant des droits et des devoirs.

Article 16

1. Le Code de la famille a consacré un ensemble de droits, tel le droit au mariage et la liberté pour l’homme et la femme, à égalité, de choisir son conjoint (article 25). Il garantit l’égalité des droits pendant le mariage et lors de la dissolution du mariage ainsi que la responsabilité partagée des deux époux à l’égard des enfants (article 4). Il affirme le droit de la femme divorcée de bénéficier des biens qu’elle aura acquis au cours de la vie maritale (article 49), le droit de répartir les biens à la dissolution du mariage. L’âge minimum du mariage a été relevé et a été fixé à 18 ans pour les deux époux (article 19). Des restrictions à la polygamie ont été imposées (articles 40 et 41). Le divorce sous contrôle judiciaire a été institué et l’époux comme l’épouse ont le droit de demander le divorce, à égalité (article 78). Il est interdit au mari de prendre une autre épouse sans le consentement de la première épouse (article 43). La procédure de divorce pour discorde qui permet à l’un des époux, l’homme comme la femme, à égalité, de demander le divorce pour cause de discorde a été adoptée. Les dispositions relatives à la garde sont fondées sur le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant et les mêmes dispositions sont prévues pour les enfants des deux sexes (articles 166 et 171).
2. Plusieurs mesures ont été prises pour garantir la bonne application des dispositions du Code de la famille, notamment les suivantes :

• Création de sections des affaires familiales dans les tribunaux ;

• Formation des magistrats spécialisés dans les droits des femmes à l’intention desquels mesures d’incitation ont été prises ;

• Organisation de la formation continue des magistrats afin que ces derniers puissent mieux s’acquitter de leur mission en ce qui concerne la protection des droits des femmes ;

• Publication annuelle de statistiques concernant l’application des dispositions du Code de la famille afin que les associations et les acteurs puissent en assurer le suivi ;

• Notes adressées à tous les représentants du ministère public afin de faire appliquer les dispositions relatives à la lutte contre la violence faite aux femmes ;

• Création de cellules de communication, des centres d’écoute rattachés au ministère public sont placés sous la supervision d’une procureure générale adjointe ou d’une procureure du Roi adjointe ;

• Organisation de campagnes visant à obtenir la preuve du mariage et à consigner les actes de mariage pour préserver les droits des femmes, ce qui a entraîné une baisse du nombre de mariages sans acte d’état civil ;

• Baisse du nombre de jugements rendus concernant la preuve du mariage, passé de 16 332 en 2014 à 1 871 en 2016.

1. De nombreux gains ont été réalisés à la suite de l’application des dispositions du Code de la famille. L’enregistrement des actes de mariage est en hausse. Le nombre de mariages contractés est passé de 237 000 en 2014 à 280 000 en 2017.
2. Conformément à la recommandation formulée au paragraphe 37 des observations finales, l’application des dispositions du Code de la famille a contribué à assurer un meilleur équilibre pour ce qui est de la polygamie, qui concernait 0,38 % des mariages contractés en 2016, 0,26 % des actes de mariage enregistrés en 2012, en 2013 et en 2017, 0,28 % en 2014 et 0,32 % en 2015.
3. Les tribunaux ont eu recours à la procédure de conciliation pour 20 278 familles en 2016 dans des affaires de divorce et de divorce judiciaire. Au total, les sections des affaires familiales ont été saisies de 114 352 affaires. Le nombre total (262 098) de certificats de mariage garçons et de filles, n’ayant pas atteint l’âge légal du mariage a baissé de plus de trois points en 2017 par rapport à 2016 (9,72 %).
4. Comme suite à la recommandation formulée au paragraphe 39 des observations finales, le nombre de titres de propriété concernant des biens acquis durant le mariage a relativement augmenté, passant de 312 en 2004 à 537 en 2017 ; 1 607 ont été recensés en 2014.
5. L’article 16 de la loi portant Code de la famille a été modifié de sorte que la période transitoire pour l’action en reconnaissance de mariage a été prolongée de cinq ans, en application de l’article unique de la loi no 102-15 portant modification de l’article 16 de la loi no 70-03 portant Code de la famille, promulguée en vertu du dahir no 1-16-2 du 12 janvier 2016 et publiée au Bulletin officiel no 6433 (janvier 2016).
6. Comme suite à la recommandation formulée au paragraphe 35 des observations finales, la présidence du Ministère public a adressé la circulaire no 20/3/29 (2018)[[98]](#footnote-98) à tous les représentants du ministère public afin de les encourager à présenter des requêtes en gardant à l’esprit l’objectif fixé par le législateur, à savoir faire en sorte que le mariage de mineurs ne puisse être autorisé que par un juge, et à ne pas hésiter à rejeter les demandes de mariage contraires à l’intérêt supérieur de l’enfant. Les magistrats sont encouragés également à demander la tenue d’audiences visant à sensibiliser le mineur concerné aux dangers posés par le mariage précoce, avec l’aide des assistantes sociales.
7. Le Ministère de la justice a réagi favorablement à une proposition de loi visant à modifier et compléter l’article 20 de la loi no 70-03 portant Code de la famille de sorte que des restrictions soient imposées au mariage des mineurs, comme suit :

• Fixer l’âge minimum du mariage, en-dessous de l’âge l’égal, à 16 ans, à la seule discrétion des juges des affaires familiales compétents ;

• Autoriser exclusivement le mariage de mineurs âgés de 16 à 18 ans ;

• Rendre obligatoire une expertise médicale et une enquête sociale avant que les juges n’autorisent le mariage ;

• Prendre obligatoirement en compte la différence d’âge entre les parties lorsque l’une d’elles est un mineur.

1. En ce qui concerne la protection économique de l’épouse, la jurisprudence a montré la voie, notamment le jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat en octobre 2010 (no 94 – dossier 2010/1/10). Cette décision reconnaît le droit de l’épouse d’obtenir 50 % de la part du défendeur après qu’il a été démontré qu’elle avait durement travaillé et déployé des efforts soutenus[[99]](#footnote-99) afin de faire fructifier le patrimoine de la famille en créant une entreprise. Par ailleurs, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca en avril 2016 (no 98-685/4) a affirmé que le travail quotidien de l’épouse, même lorsqu’il est effectué au domicile, constitue une contribution productive, étant entendu que le contrat de mariage n’oblige pas l’épouse à effectuer des tâches ménagères.
2. Afin de promouvoir l’égalité de droits au sein de la famille, un programme de promotion des services de médiation familiale a été élaboré afin de gérer les conflits familiaux avant de saisir les tribunaux. Ce programme vise à renforcer la prise de conscience de l’importance de la médiation familiale, à définir des techniques professionnelles de la pratique de la médiation, à fournir des services d’orientation pour préserver la cohésion familiale, à appuyer la création et la généralisation de centres de médiation familiale et à promouvoir le partenariat avec les associations œuvrant dans ce domaine. À cet égard, en 2014, 15 projets d’associations spécialisées dans la médiation familiale ont bénéficié d’un montant total de 2 536 600,00 dirhams et, en 2015, une enveloppe budgétaire totale de 15 412 977 dirhams a été allouée à 43 projets relatifs à des centres de médiation familiale.
3. En application des dispositions de la Constitution, la loi relative au Conseil consultatif de la famille et de l’enfance a été promulguée[[100]](#footnote-100). Une démarche participative a été adoptée afin d’assurer un contrôle et un suivi de la situation de la famille et de l’enfance sur les plans social et économique et en matière de droits. On veille également à ce que les programmes nationaux relatifs à la famille et à l’enfance correspondent aux obligations internationales du Maroc. De plus, le Conseil est chargé d’émettre des avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d’enrichir le débat public relatif à la politique publique concernant la famille et l’enfance et de veiller à ce que les différents secteurs, structures et organismes concernés exécutent les programmes nationaux.

Lutte contre la violence à l’égard des femmes

1. Concernant les recommandations figurant aux paragraphes 17 et 21 des observations finales, le Royaume du Maroc s’est engagé très tôt dans la lutte contre la violence à l’égard des femmes et des filles. Le programme Tamkine (2008-2012) est un programme multisectoriel de lutte contre la violence fondée sur le genre par l’autonomisation des femmes et des filles victimes de violence. Il propose des services aux femmes et filles victimes de violence et constitue un modèle de partenariat multipartite[[101]](#footnote-101).
2. Le Ministère de la solidarité, du développement social, de l’égalité et de la famille a élaboré le projet de loi no 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes selon une approche participative faisant intervenir les différents acteurs. La loi a été publiée au Bulletin officiel le 12 mars 2018[[102]](#footnote-102). Elle est fondée sur les principes de base ci-après, en vue de lutter contre ce phénomène : éloignement des auteurs d’actes de violence, prévention de la violence, protection des victimes de la violence et prise en charge des victimes. Un ensemble de dispositions juridiques ont trait à la protection des femmes contre la violence, notamment les suivantes :

• un cadre conceptuel précis a été établi afin d’aider les intervenants à repérer et recenser les actes et les comportements caractéristiques de la violence à l’égard des femmes et définit la notion de violence et de ses différentes formes[[103]](#footnote-103) ;

• certains actes ont été érigés en infraction car ils sont considérés comme des actes de violence portant atteinte aux femmes tels que l’interdiction pour l’épouse expulsée de retourner dans le foyer conjugal, le mariage forcé, les atteintes portées à l’intégrité physique de la femme, la dilapidation de l’argent de la famille ou l’aliénation de cet argent de mauvaise foi ;

• le harcèlement sexuel a été érigé en infraction ; de lourdes sanctions sont prévues si un tel acte est commis dans des circonstances spécifiques et par certains types de personnes, tel un des ascendants ou proches, un collègue de travail ou une personne chargée du maintien de l’ordre ;

• des sanctions plus sévères ont été prévus pour certains actes commis contre des femmes en situation particulière, notamment la violence à l’égard d’une femme en situation de handicap, d’une mineure, d’une femme enceinte, d’une épouse ou d’une femme divorcée en présence des enfants ou des parents ;

• de nouvelles mesures de protection ont été prises telles que l’éloignement de l’époux maltraitant, qui doit s’engager à ne pas commettre d’agression lorsqu’un tel risque existe ; le nourrisson et sa mère retrouvent leur domicile et il est interdit à l’auteur de s’approcher de la victime ou du domicile de cette dernière ; l’auteur de l’acte de violence est informé qu’il lui est interdit d’utiliser l’argent déposé sur le compte conjoint ;

• les mesures de protection doivent être prises immédiatement et des sanctions imposées si ces mesures ne sont pas respectées ;

• des cadres institutionnels ont été adoptés pour assurer la coordination entre les différents intervenants dans la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la protection des femmes, dont les autorités judiciaires, la Sûreté nationale, la Gendarmerie royale et les départements ministériels concernés ;

• un système de prise en charge des femmes victimes de violence a été mis en place ;

• un chapitre de la loi est consacré à la prévention ; il incombe aux autorités publiques de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violences faites aux femmes.

1. Le Conseil de gouvernement réuni le 28 mars 2019 a approuvé un décret d’application de ladite loi. Ce texte comprend un ensemble de dispositions réglementaires ayant trait aux fondements et aux mécanismes de prise en charge des femmes victimes de la violence. Le décret prévoit la création des entités suivantes :

• Des commissions nationales, régionales et locales pour la prise en charge des femmes victimes de violences ;

• Des cellules centralisées et décentralisées de prise en charge dans les tribunaux, et les départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et des femmes ainsi que la Direction générale de la Sûreté nationale et le Haut Commandement de la Gendarmerie royale.

1. En vertu de la loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes et au décret d’application de ladite loi, la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences a des prérogatives importantes. Elle a notamment pour mission d’assurer la communication et la coordination entre les différentes interventions visant à lutter contre les violences faites aux femmes et de contribuer à la mise en place de mécanismes visant à améliorer le fonctionnement du système de prise en charge des victimes. Elle est chargée également de renforcer des mécanismes de coopération entre les différents acteurs et d’établir des rapports.
2. En plus de ce travail législatif continu, le Royaume du Maroc déploie des efforts en parallèle pour lutter contre la violence à l’égard des femmes. Ce phénomène est observé, une protection juridique est proposée aux victimes, des poursuites sont engagées contre les auteurs, comme le montre le suivi de l’activité judiciaire. Les magistrats sont maintenant convaincus qu’il est possible de démontrer, par tous les moyens, que des actes de violence conjugale ont été commis, à l’aide d’une attestation médicale, de photographies, de constats ou de tout autre moyen disponible (article 286 du Code de procédure pénale).
3. En 2011, une modification importante a été apportée au Code de procédure pénale en ce qui concerne la protection prévue contre les infractions liées à la violence à l’égard des femmes. Une section consacrée à la protection des victimes et des témoins a été ajoutée. Des mesures de protection sont prévues afin de garantir la protection physique de la victime et des membres de sa famille ; changement de domicile et non-divulgation de l’identité de la personne ; rétablissement physique et psychologique de la victime assuré grâce à des consultations médicales effectuées par des spécialistes et à une assistance sociale ; la victime de l’infraction est informée de son droit de demander que des poursuites civiles soient engagées par le juge d’instruction ou de saisir le tribunal ; la victime est également informée des droits que lui confère la loi.
4. Des mesures ont été prises pour observer le phénomène de la violence à l’égard des femmes. Un système d’information institutionnel a été mis en place afin de recueillir, sur les plans régional et national, les données relatives aux femmes et aux filles victimes de violences. Pour renforcer ce système, en 2014, le Ministère de la solidarité, du développement social, de l’égalité et de la famille, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé, la Direction générale de la Sûreté nationale et la Gendarmerie royale ont signé un protocole d’échange de données.
5. De juin 2009 à janvier 2010, le Haut-Commissariat au Plan a réalisé une enquête nationale sur la violence à l’égard des femmes sur l’ensemble du territoire auprès d’un échantillon de 9 534 femmes âgées de 18 à 64 ans. Pour actualiser les données et les statistiques relatives à ce phénomène et mesurer les indicateurs de la violence conformément aux objectifs de développement durable, en 2019, le Haut-Commissariat au Plan a lancé une deuxième enquête sur le terrain qui permettra de recueillir des données sur la prévalence de la violence à l’échelle nationale et régionale chez les personnes âgées de 15 à 74 ans, et son coût économique et social.
6. En 2019, le ministère compétent a réalisé une deuxième enquête nationale sur la prévalence de la violence à l’égard des femmes en vue de :

• recueillir des données et statistiques récentes sur les violences faites aux femmes ;

• mesurer le taux de prévalence de la violence à l’égard des femmes sur le plan national, en tenant compte du milieu dans lequel les violences sont commises et des formes de violence indiquées dans la loi no 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes ;

• déterminer les caractéristiques et le milieu socioéconomique de toutes les femmes victimes de violence et de tous les auteurs d’actes de violence ;

• tirer parti des résultats de l’enquête nationale pour proposer des mesures adaptées afin d’éradiquer ce phénomène.

1. Au total, 13 543 femmes âgées de 18 à 64 ans ont participé à l’enquête dans les différentes régions. Le ministère concerné a annoncé les résultats préliminaires de cette enquête en 2019. Le taux de prévalence de la violence était de 54,4 % en 2018, contre 62,8 % en 2009. La ventilation des résultats par milieu montre que les femmes sont plus exposées aux violences en milieu urbain (55,8 %) qu’en milieu rural (51,6 %). Il ressort également des résultats de l’enquête que la violence psychologique domine. Environ la moitié des femmes interrogées ont déclaré avoir été exposées à la violence psychologique (49,1 %), à la violence économique (16,7 %), à la violence physique (15,9 %) et à la violence sexuelle (14,3 %).
2. L’Observatoire national de la violence à l’égard des femmes, créé en 2014, est un mécanisme institutionnel et national qui rassemble les départements ministériels, la société civile et les centres de recherche et d’études universitaires. Il a pour mission principale l’observation et la veille par la collecte des données et des statistiques régionales et nationales.
3. L’Observatoire a publié deux rapports annuels, en 2015 et en 2016[[104]](#footnote-104) fondés sur les données communiquées par les cellules institutionnelles d’accueil des femmes victimes de violence des tribunaux du Royaume, des hôpitaux, de la Direction générale de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie royale. Les données figurant dans le deuxième rapport (2016) indique une tendance à la baisse, le nombre de cas de violence physique recensés par les tribunaux ayant diminué de 28 % : 12 148 en 2014, 10 455 en 2015, 8 717 en 2016.
4. La Gendarmerie royale a apporté un renfort aux membres de la police judiciaire présents dans les centres qui lui sont rattachés, notamment aux femmes chargées de prendre en charge les femmes victimes de violence. En 2017, 9 376 cas ont été recensés, dont 8 339 ont été réglés. En 2016, sur 9 801 enregistrés, 8 656 ont été réglés. En 2015, 12 122 cas avaient été enregistrés. En 2018, 9 433 affaires ont été consignées, dont 8 390 ont été tranchées ; 1 303 personnes ont été arrêtées et traduites en justice et 5 472 ont été entendues. On a dénombré 9 789 victimes, dont 1 263 mineurs.
5. Les services de la Gendarmerie royale ont recueilli des données ventilées comme suit : type et forme de violence, répartition géographique, âge de la victime et lieu de l’agression.

Tableau 17

Données statistiques sur les actes de violence commis contre les femmes recueillies par les services de la Gendarmerie royale (2018)

| *Tranche d’âge de la victime* | *Violence sexuelle* | *Violence physique* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 18- | 623 | 640 |
| 18-30 | 425 | 2 177 |
| 30-45 | 319 | 3 441 |
| 45+ | 131 | 2 033 |
| **Total** | **1 498** | **8 291** |

1. Des mécanismes de prise en charge des femmes victimes de violence ont été mise en place. À l’échelle nationale, 88 cellules d’accueil ont été créées dans les tribunaux de première instance. Elles proposent des services d’écoute et un soutien psychologique aux victimes. Un plan visant à améliorer l’activité judiciaire est appliqué et actualisé chaque année. Il est axé sur le renforcement des capacités des personnes travaillant dans les cellules de prise en charge. De plus, des assistants sociaux ont été nommés. Leur nombre est passé de 81 en 2008 à 298 en 2015, soit une hausse de 268 %. Dans les sections des affaires familiales, des espaces sont réservés aux enfants. Les assistantes sociales partagent leur expérience dans les différentes sections et suivent une formation continue dans le domaine des enquêtes sociales, notamment en ce qui concerne le mariage des mineurs.

Tableau 18

Augmentation du nombre d’assistants sociaux employés au Ministère de la justice

| *Année* | *Nombre d’assistants sociaux* | *Augmentation (en pourcentage)* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 2008 | 81 |  |
| 2010 | 105 | 30 |
| 2011 | 202 | 149 |
| 2013 | 273 | 237 |
| 2015 | 298 | 268 |

1. Des services de prise en charge médicale et psychologique des femmes victimes de violence ont été généralisés dans les établissements de santé. Des attestations médicales y sont délivrées gratuitement[[105]](#footnote-105). Il existe 99 services intégrés, 16 dans des hôpitaux locaux, 64 dans des hôpitaux de province, 11 dans les hôpitaux régionaux et 5 dans des centres universitaires. En 2016, 17 290 femmes battues et 5 244 enfants battus ont été pris en charge. Par ailleurs, les critères et règles concernant la prise en charge des femmes victimes de violence ont été mis à jour, y compris le protocole de prise en charge. Le système d’échange des informations entre les partenaires institutionnels intervenant dans la lutte contre la violence à l’égard des femmes a été consolidé et les capacités professionnelles des soignants et des assistantes et assistants sociaux renforcées.

En octobre 2007, des cellules d’accueil des femmes victimes de violence ont été créées dans les services de la police judiciaire. Elles ont été réorganisées afin de nommer en priorité des femmes à leur tête en vue de proposer de meilleurs services, notamment à la suite de la promulgation de la loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Tableau 19

Nombre d’affaires enregistrées concernant la violence faite aux femmes

| *Année* | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre d’affaires | 15 573 | 18 110 | 20488 | 19 199 | 16 501 | 15 012 | 16 873 |

Tableau 20

Cas de violence ventilés par tranche d’âge

| *Tranche d’âge de la victime* | *Violence sexuelle* | *Violence physique* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 18-30 | 623 | 6 940 |
| 31-45 | 283 | 6 600 |
| 46-60 | 58 | 3 052 |
| 61+ | 14 | 610 |
| **Total** | **978** | **17 202** |

Tableau 21

Jugements rendus contre les défendeurs dans des affaires de violence

| *Année* | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre de jugements rendus | 11 001 | 10 684 | 11 786 | 11 851 | 12 062 | 12 461 | 13 525 |

1. En 2015, 40 nouveaux espaces multidisciplinaires ont été créés au niveau territorial. Ces espaces assurent la prise en charge des femmes victimes de violence (écoute, orientation, accompagnement, hébergement provisoire) et encadrent et orientent les femmes en situation difficile. À cet effet, un cahier des charges consacré à ces questions a été établi conformément aux normes internationales. Dans le cadre du partenariat noué avec les associations œuvrant dans ce domaine, les centres d’écoute et de conseil juridique pour les femmes victimes de violence bénéficient d’un appui, apporté pendant trois ans au lieu d’une seule année, afin de garantir la continuité de l’offre et de la prestation de services proposés à ces femmes. Entre 2012 et 2018, 264 centres ont bénéficié d’un appui d’un montant total de 80,3 millions de dirhams.
2. Le programme intégré intersectoriel de sensibilisation à la lutte contre la violence à l’égard des femmes, lancé en 2013 et mis en œuvre sur quatre ans, visait à faire prendre conscience des risques liés à la violence et à la discrimination dont sont victimes les femmes, à accroître la synergie entre les différents acteurs en matière de mobilisation sociale inclusive et à institutionnaliser le partenariat intersectoriel de sensibilisation à la lutte contre la violence faite aux femmes.
3. La campagne nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes est organisée chaque année afin de sensibiliser l’ensemble des citoyens et citoyennes dans les différentes régions du Royaume. En 2012, l’accent a été mis sur les problématiques relatives à ce phénomène. En 2013, la campagne s’adressait aux salariées. En 2014, elle était axée sur la sensibilisation aux diverses formes de violence et d’exploitation dont sont victimes les femmes. Des rencontres régionales ont eu lieu avec la participation de l’Entraide nationale et d’organisations non gouvernementales locales. En 2015, la treizième campagne, dont le thème était « Dernier avertissement... Sanctionner les auteurs d’actes de violence » a donné un coup de projecteur sur les auteurs d’actes de violence contre les femmes ; 12 rencontres régionales ont été organisées sur l’ensemble du territoire en coopération avec les composantes du pôle social. En 2016 et 2017, la campagne était axée sur la violence à l’égard des femmes dans les lieux publics. L’analyse des résultats figurant dans les deux premiers rapports établis par l’Observatoire national de la violence à l’égard des femmes a fait apparaître une hausse de la prévalence de la violence dans les lieux publics, sous diverses formes. La quinzième campagne était de meilleure qualité que les précédentes car elle s’adressait à un public plus large. Des efforts ont été faits pour que les préoccupations relatives à la lutte contre la violence à l’égard des femmes soient transmises, du centre vers les régions puis vers les collectivités territoriales. La déclaration de Rabat pour mettre fin à la violence à l’égard des femmes dans les lieux publics a été adoptée à l’issue de cette campagne. Elle ouvre la voie à la coopération avec les différentes parties nationales et territoriales. En 2018, la campagne a eu pour thème la mobilisation collective et communautaire pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes.
4. Des programmes ont été élaborés pour les colloques et conférences axés sur les enseignements religieux qui ont trait à la femme et à la famille et dans lesquels sont rejetées toutes les formes de violence. Ils couvrent l’ensemble du territoire national, en coordination avec les conseils locaux des oulémas. En outre, des cours sont consacrés au rejet de la violence psychologique et physique contre les femmes. En 2015, 589 728 cours ont été dispensés sur cette question par 5 280 prédicateurs et 863 prédicatrices. Le sermon du vendredi 30 novembre 2018 était axé sur la lutte contre la discrimination et la violence à l’égard des femmes. Il a été prononcé dans 24 500 mosquées dans tout le pays.
5. Le Ministère de la justice renforce les capacités des agents chargés de la lutte contre la violence à l’égard des femmes. La question des droits humains est intégrée dans les programmes de formation initiale des magistrats. Entre 2012 et 2015, 852 attachés de justice ont suivi une formation sur les droits humains et l’égalité des sexes. Les fonctionnaires et les cadres ont bénéficié de programmes de formation, suivis notamment par 1 523 fonctionnaires travaillant dans des cellules de prise en charge des femmes et des enfants en place dans les tribunaux et les sections des affaires familiales. La Gendarmerie royale a préparé un programme de formation à l’intention de 1 000 bénéficiaires. La formation portait sur la normalisation de la procédure de prise en charge des femmes victimes de violence. Un guide méthodologique concernant les officiers de police judiciaire a été transmis à l’ensemble des centres et services de la Gendarmerie royale.
6. Entre 2009 et 2018, la Direction générale de la Sûreté nationale a organisé 55 sessions de formation dans le cadre de la formation continue à l’intention de 1 029 cadres. La formation était axée sur une approche juridique (loi et droits), des techniques d’intervention, le rôle du médecin légiste dans le traitement des affaires relatives à des actes de violence commis contre les femmes, des techniques d’écoute, les faits nouveaux relatifs au système d’information sur la violence à l’égard des femmes.
7. Le Ministère de la justice s’emploie à renforcer les capacités des professionnels de la justice (magistrats, cadres, secrétaires greffiers, assistantes et assistants sociaux) à qui sont proposés des programmes de formation et des journées de communication consacrés à la lutte contre la violence à l’égard des femmes. Le Ministère public veille au renforcement des capacités des magistrats du parquet dans le domaine de la protection des droits des femmes. En novembre 2018, il a organisé à Rabat une journée d’études sur la protection pénale des femmes compte tenu de la loi no 103‑13. Au paragraphe 17 de ses observations finales, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé que soient intensifiées les campagnes de sensibilisation et la formation relative à la législation adoptée dans ce domaine dispensée à l’intention des procureurs, des avocats et des magistrats, de façon à ancrer dans le pays une culture juridique favorisant l’égalité des sexes et la non-discrimination. Le Ministère public a adressé la circulaire no 31 *sin ra’ nun ayn* de juin 2018 à tous les représentants du ministère public dans les différentes juridictions. La circulaire a trait à l’application des nouvelles dispositions de la loi no 103-13.

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-1)
2. Rapport national Beijing+25. [↑](#footnote-ref-2)
3. Préambule de la Constitution de 2011 (annexe 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Préambule de la Constitution (annexe 1). [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 19 de la Constitution (annexe 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. Bulletin officiel no 6387 (annexe 2). [↑](#footnote-ref-6)
7. Documents relatifs à la levée des réserves déposés le 8 avril 2011 (annexe 3). [↑](#footnote-ref-7)
8. La levée de ces réserves a pris effet le 8 avril 2011 et a été enregistrée dans le Bulletin officiel du Royaume no 5974 (septembre 2011) (annexe 3). [↑](#footnote-ref-8)
9. Constitution, préambule et articles 6, 14, 15, 19, 31, 32, 115, 154 et 164 (annexe 1). [↑](#footnote-ref-9)
10. Constitution, préambule et articles 9, 12, 36, 40, 152, 153, 154, 156, 159, 162, 172, 179, 183, 346, 361, 472, 484 et 486 (annexe 4). [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir Article 4 dans le présent rapport. [↑](#footnote-ref-11)
12. Les dispositions de l’article 431 susmentionné ont été modifiées et complétées en application de l’article 2 de la loi no 103-13 (annexe 5). [↑](#footnote-ref-12)
13. Articles 494, 495 et 496 du Code pénal, conformément au dahir no 1-13-71 (juillet 2013) portant application de la loi no 92-13 (annexe 6). [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir document de base commun (annexe 26). [↑](#footnote-ref-14)
15. Dahir no 1-14-25 (mars 2014) portant promulgation de la loi no 146-12 portant approbation de la Convention européenne sur l’exercice des droits des enfants, faite à Strasbourg en 1996, et dahir no 1-14-11 (mars 2014) portant promulgation de la loi no 144-12 portant approbation de la Convention de 1970 sur les congés payés (révisée) [no 132], adoptée à Genève en juillet 1970. [↑](#footnote-ref-15)
16. Dahir no 1-14-86 (mai 2014) portant promulgation de la loi no 147-12 portant approbation de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, faite à Strasbourg en mai 2003. [↑](#footnote-ref-16)
17. Dahir no 1-14-87 (mai 2014) portant promulgation de la loi no 148-12 portant approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote en octobre 2007. [↑](#footnote-ref-17)
18. La Commission consolidera l’institutionnalisation des mécanismes de coordination entre les différents intervenants en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, assurera la communication et la coordination relatives aux différentes interventions visant à lutter contre ces violences, et contribuera à la mise en place de mécanismes visant à améliorer le fonctionnement des cellules pour la prise en charge des femmes victimes de violences au niveau national. Elle est en outre chargée de renforcer les mécanismes de partenariat et de coopération, de présenter des propositions et d’établir des rapports. [↑](#footnote-ref-18)
19. Articles 11 et 12 de la loi no 103-13 (annexe 5). [↑](#footnote-ref-19)
20. En application de la loi no 79-14 relative à l’Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (annexe 26). [↑](#footnote-ref-20)
21. Les stéréotypes liés au genre dans les messages publicitaires (annexe 7). [↑](#footnote-ref-21)
22. Article 44 de la loi no 14-16 relative à l’Institution du Médiateur (annexe 8). [↑](#footnote-ref-22)
23. Article 14 de la loi no 14-16 relative à l’Institution du Médiateur (annexe 8). [↑](#footnote-ref-23)
24. Approuvé par le Conseil de gouvernement en juin 2013. [↑](#footnote-ref-24)
25. Créée en application du décret no 2-13-495 (juillet 2013) et dont les attributions sont les suivantes :

    • Encourager les différentes autorités publiques à prendre toutes les mesures voulues en vue de la mise en œuvre des programmes prévus par le Plan ;

    • Assurer toutes les activités de suivi et de coordination entre l’ensemble des départements ministériels afin de promouvoir les droits des femmes ;

    • Veiller à ce que les secteurs concernés appliquent les principes et mettent en œuvre les programmes énoncés dans le Plan gouvernemental pour l’égalité ;

    • Proposer des mesures législatives et réglementaires à prendre pour appliquer les éléments du Plan visant à garantir l’application des principes d’égalité et d’équité conformément à l’article 19 de la Constitution ;

    • Faciliter le processus de consultation avec le secteur privé et les associations de la société civile et multiplier les contacts avec ces acteurs en ce qui concerne les directives requises afin de promouvoir les droits des femmes et l’égalité. [↑](#footnote-ref-25)
26. Dont le mandat est le suivant :

    • Recueillir l’ensemble des données, notamment statistiques, nécessaires afin que la commission ministérielle puisse suivre l’état d’avancement de l’exécution des mesures prévues dans le Plan ;

    • Présenter des projets de décision et des recommandations à la Commission ;

    • Enrichir les projets de rapport périodique préparés par le ministère compétent en communiquant des informations précises sur les résultats obtenus au regard des indicateurs arrêtés et les activités réalisées au titre du Plan et en les présentant à la commission ministérielle concernée. [↑](#footnote-ref-26)
27. Au titre de l’objectif no 7.1 (Intégrer la dimension de genre au niveau des collectivités territoriales) et de l’objectif no 7.2 (Promouvoir l’intégration de la dimension de genre dans les plans de développement régionaux et provinciaux et les plans d’action communaux et la réalisation par les collectivités territoriales d’initiatives en lien avec le plan « ICRAM 2 ») (annexe 28). [↑](#footnote-ref-27)
28. Le plan d’action national en matière de démocratie et de droits de l’homme (annexe 29). [↑](#footnote-ref-28)
29. Ministère de la justice, Ministère de la santé, Sûreté nationale et Gendarmerie royale. [↑](#footnote-ref-29)
30. Ministère de la communication et Institut supérieur de l’information et de la communication. [↑](#footnote-ref-30)
31. Article 14 : le droit de présenter des propositions en matière législative ; article 15 : le droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics ; article 139 : des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l’implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l’élaboration et le suivi des programmes de développement. [↑](#footnote-ref-31)
32. Loi organique no 44-14 déterminant les conditions et les modalités d’exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics, Bulletin officiel no 6492, août 2016 ; loi organique no 64-14 fixant les conditions et les modalités d’exercice du droit de présenter des motions en matière législative. [↑](#footnote-ref-32)
33. Le législateur opère une distinction entre les pétitions adressées aux pouvoirs publics (loi organique no 44-14) et les pétitions présentées aux collectivités territoriales (article 139 de la Constitution). [↑](#footnote-ref-33)
34. Modifiant et complétant la loi organique no 59-11. [↑](#footnote-ref-34)
35. Loi organique no 111-14 relative aux régions (juillet 2015) ; Loi organique no 112-14 relative aux préfectures et provinces (juillet 2015) ; Loi organique no 113-14 relative aux communes (juillet 2015). [↑](#footnote-ref-35)
36. Commission pour l’égalité des chances : commission consultative rattaché au conseil de la commune réunissant des associations locales et des actrices de la société civile dont la nomination est proposée par le président du conseil ; elle a pour mission de donner son avis sur les questions relatives à l’égalité, à l’égalité des chances et à la dimension de genre. [↑](#footnote-ref-36)
37. En marge de la soixante-septième session de l’Assemblée générale, sous les auspices de la Banque mondiale et d’ONU-Femmes. [↑](#footnote-ref-37)
38. Avec le soutien du Fonds d’appui à l’égalité entre les sexes relevant de l’Agence canadienne de développement international. [↑](#footnote-ref-38)
39. Loi no 83-13 complétant la loi no 77-03 de 2005 relative à la communication audiovisuelle (annexe 9). [↑](#footnote-ref-39)
40. Données statistiques communiquées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle. [↑](#footnote-ref-40)
41. Projet mondial de monitorage des médias, GMMP, 2015, Qui fait l’information, rapport national, 2017. [↑](#footnote-ref-41)
42. En application de l’arrêté no 2852-14 pris par le Ministère de la solidarité, du développement social, de l’égalité et de la famille le 7 août 2014. [↑](#footnote-ref-42)
43. Mécanisme tripartite réunissant un ensemble de représentants de départements ministériels, de la société civile, des institutions professionnelles et des centres d’études et de recherche universitaires. [↑](#footnote-ref-43)
44. Paragraphe 65 du rapport de l’experte indépendante ([A/HRC/20/26/Add.2](https://undocs.org/fr/A/HRC/20/26/Add.2)). [↑](#footnote-ref-44)
45. En coopération avec le Programme international pour l’abolition du travail des enfants (IPEC). [↑](#footnote-ref-45)
46. Campagne nationale menée du 20 novembre 2014 au 25 mai 2015, avec l’appui du Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF). [↑](#footnote-ref-46)
47. Loi no 95-14 en cours de ratification au Secrétariat général du Gouvernement. [↑](#footnote-ref-47)
48. Loi no 26-14 en cours de ratification au Secrétariat général du Gouvernement. [↑](#footnote-ref-48)
49. Loi no 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (annexe 10). [↑](#footnote-ref-49)
50. Décret no 2-17-740 (juillet 2018), Bulletin officiel no 6722 (juillet 2018). [↑](#footnote-ref-50)
51. Loi no 0116, Bulletin officiel no 6493 (août 2016). [↑](#footnote-ref-51)
52. Loi no 8713, Bulletin officiel no 6277 (juillet 2014). [↑](#footnote-ref-52)
53. Un groupe d’associations supervise les projets relatifs à la formation et à l’éducation des femmes afin que celles-ci puissent avoir accès au marché du travail ou lancer des projets spécifiques [↑](#footnote-ref-53)
54. Deux projets complémentaires ont été exécutés avec l’appui de l’Agence allemande de coopération internationale afin de renforcer les capacités d’une dizaine d’associations locales partenaires et de mener à bien des projets pilotes d’intégration. [↑](#footnote-ref-54)
55. Article 30 de la Constitution de 2011 (annexe 1). [↑](#footnote-ref-55)
56. Article 146 de la Constitution de 2011 (annexe 1). [↑](#footnote-ref-56)
57. Bulletin officiel no 6490 (août 2016) (annexe 11). [↑](#footnote-ref-57)
58. Bulletin officiel no 5997 bis (novembre 2011) (annexe 12). [↑](#footnote-ref-58)
59. Bulletin officiel no 5997 bis (novembre 2011) (annexe 12). [↑](#footnote-ref-59)
60. Bulletin officiel no 6380 (juillet 2015) (annexe 13). [↑](#footnote-ref-60)
61. Un tiers de ces femmes étaient âgées de moins de 35 ans et, en 2007, 54 % des conseillères ayant un niveau d’instruction secondaire ou supérieur. [↑](#footnote-ref-61)
62. Article 4 de loi organique no 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures (annexe 14). [↑](#footnote-ref-62)
63. Loi no 50-05 relative au statut général de la fonction publique (annexe 15). [↑](#footnote-ref-63)
64. (Annexe 15). [↑](#footnote-ref-64)
65. Décision portant création de l’Observatoire Genre de la fonction publique (annexe 16). [↑](#footnote-ref-65)
66. Circulaire (août 2018) sur les autorisations d’absence pour allaitement (annexe 18). [↑](#footnote-ref-66)
67. Circulaire de septembre 2019 sur la mise en place des crèches dans les départements gouvernementaux (annexe 18). [↑](#footnote-ref-67)
68. Dans le prolongement du dahir no 1-03-300 d’avril portant réorganisation des conseils des oulémas, dans le préambule duquel il est indiqué «  ayant la conviction que la femme marocaine de par sa formation scientifique, sa participation active dans les différents domaines ainsi que par les responsabilités diverses qu’elle assume, a atteint un niveau de compétence digne de considération à même de rendre les conseils des oulémas ouverts à toutes affaires d’ordre social et religieux concernant les citoyennes et citoyens sans distinction. Nous avons décidé de faire participer à ces conseils la femme Alima afin de lui rendre justice en étant confiant dans sa contribution positive ». [↑](#footnote-ref-68)
69. Nombre de femmes guides spirituelles : 559 (communes urbaines) ; 166 (communes rurales) ; 46 communes urbaines et rurales). [↑](#footnote-ref-69)
70. Écoles en milieu rural qui accueillent des élèves des zones isolées et proposent à ces élèves l’hébergement, le transport et des activités sportives et culturelles. [↑](#footnote-ref-70)
71. Le programme Tayssir, mis en place en 2006, vise à faire reculer le décrochage scolaire, chez les filles en particulier, par la fourniture d’aides monétaires dont l’obtention est subordonnée à l’inscription scolaire des enfants dans les zones reculées. [↑](#footnote-ref-71)
72. La vision stratégique de la réforme prévoit 23 leviers concernant les filles afin de garantir la qualité, l’équité et l’avancement à l’école. [↑](#footnote-ref-72)
73. Loi-cadre no 51-17 relative au système de l’éducation, de l’enseignement, de la formation et de la recherche scientifique (annexe 30). [↑](#footnote-ref-73)
74. Loi no 14-05 relative aux conditions d’ouverture et de gestion des établissements de protection sociale (annexe 31). [↑](#footnote-ref-74)
75. (Annexe 19). [↑](#footnote-ref-75)
76. Il existe 1 937 établissements de formation professionnelle : 558 établissements relevant du secteur public et 1 379 établissements privés. [↑](#footnote-ref-76)
77. Article 31 de la Constitution (annexe 1). [↑](#footnote-ref-77)
78. Articles 5, 9, 15, 40, 153, 154, 158, 161, 179, 181 et 346 du Code du travail (annexe 4). [↑](#footnote-ref-78)
79. Une journée d’étude sur l’article 31 de la Constitution a été organisée en octobre 2018. [↑](#footnote-ref-79)
80. Décret no 2-08-357 de juillet 2008. [↑](#footnote-ref-80)
81. Décret no 2-11-432 de juin 2011. [↑](#footnote-ref-81)
82. Décret no 2-11-464 de septembre 2011 (annexe 20). [↑](#footnote-ref-82)
83. Les disparités sont liées au marché du travail et se répercutent le taux de couverture sociale des femmes. [↑](#footnote-ref-83)
84. Article 31 de la Constitution (annexe 1). [↑](#footnote-ref-84)
85. Loi no 98-15. [↑](#footnote-ref-85)
86. Ce plan comprend six axes : renforcement des programmes et actions de prévention et de dépistage précoce des pathologies à l’origine du handicap ; amélioration de la prise en charge ; renforcement de la formation de base et de la formation continue ; renforcement du cadre juridique et des partenariats ; mobilisation sociale et lutte contre la stigmatisation ; suivi, évaluation et recherche scientifique. [↑](#footnote-ref-86)
87. Programme Tayssir, programme « un million de cartables » et régime d’assistance médicale ; lancement d’un programme d’appui aux personnes en situation de handicap, d’un programme de soutien des veuves fin 2015, après que des critères d’éligibilité, lignes directrices et règles de décaissement ont été adoptées. [↑](#footnote-ref-87)
88. Dahir no 1-18-20 de février 2018 relative à l’application de la loi no 83-17 modifiant la loi 41-10 relative au Fonds d’entraide familiale (annexe 32). [↑](#footnote-ref-88)
89. Décret no 2-18-249 du Conseil de gouvernement publié au Bulletin officiel no 4427 (juillet 2018) modifiant le décret no 2-11-195 (septembre 2011) pris pour l’application des dispositions de la loi no 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d’entraide familiale (annexe 21). [↑](#footnote-ref-89)
90. (Annexe 22). [↑](#footnote-ref-90)
91. Les femmes représentaient 21 % des membres des organes de gouvernance en 2017, contre 6 % au plus en 2005. [↑](#footnote-ref-91)
92. Projet mené de 2012 à juin 2018 dans le cadre d’un partenariat entre le secteur du travail et le Bureau international du Travail et bénéficiant d’une aide financière du Ministère canadien des affaires étrangères. [↑](#footnote-ref-92)
93. Décision du Ministre de la culture et communication no 2017/18. [↑](#footnote-ref-93)
94. Le village (*douar*) désigne un groupement d’habitations dans lesquelles vit un groupe de population. [↑](#footnote-ref-94)
95. Voir article 12 dans le présent rapport. [↑](#footnote-ref-95)
96. Plan « Maroc vert ». [↑](#footnote-ref-96)
97. [↑](#footnote-ref-97)
98. Circulaire de la présidence du Ministère public sur le mariage des mineurs (annexe 23). [↑](#footnote-ref-98)
99. On entend par « kad wa-sa`ya » (labeur et poursuite de l’effort), une pratique coutumière, les efforts faits par l’épouse en vue de faire fructifier le patrimoine de la famille qui lui donnent le droit d’obtenir sa part de ce patrimoine en cas de divorce. [↑](#footnote-ref-99)
100. Loi no 78-14, Bulletin officiel no 6491 (août 2016) (annexe 24). [↑](#footnote-ref-100)
101. Treize secteurs publics, 8 organismes du système des Nations Unies et plus de 40 associations de la société civile. [↑](#footnote-ref-101)
102. Bulletin officiel no 6655 (mars 2018) (annexe 33). [↑](#footnote-ref-102)
103. (Annexe 33). [↑](#footnote-ref-103)
104. Rapport de l’Observatoire, 2015-2016 (annexe 34). [↑](#footnote-ref-104)
105. Article 5 de l’arrêté no 1299-13 du Ministre de la santé (avril 2013), circulaire ministérielle no 1040 *mim sin* /31 et circulaire ministérielle no 162 *mim ayn mim* (Annexe 25). [↑](#footnote-ref-105)